



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 10-97 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 portant statut du cadet de la Nation.....	5
Décret exécutif n° 10-94 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 portant création de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau des ports de commerce.....	7
Décret exécutif n° 10-95 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.....	9
Décret exécutif n° 10-96 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 complétant la liste des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse.....	24

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice.....	25
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.....	25
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	25
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale des finances.....	25
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du Trésor au ministère des finances.....	25
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des douanes.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Béchar.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Mostaganem.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Ouargla.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur chargé des études financières à la division de la synthèse et des études macro-économiques aux ex-services du délégué à la planification.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Sétif.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Saïda.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin à des fonctions à la direction générale des forêts.....	26
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale des forêts.....	27

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles de wilayas.....	27
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya de Ghardaïa.....	27
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin à des fonctions au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	27
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya d'El Taref.....	27
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère de la justice.....	27
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de sous-directeurs au ministère des finances.....	27
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination à la direction générale du budget au ministère des finances.....	28
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination d'un chef de division à la direction générale du budget au ministère des finances.....	28
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	28
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination du directeur du contentieux à la direction générale des douanes.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de Chlef.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'El Bayadh.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination d'un censeur à la Banque d'Algérie.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au ministère du commerce.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination du directeur régional du commerce à Ouargla.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'agriculture et du développement rural.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens à la direction générale des forêts.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale des forêts.....	29
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.....	29
Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination de directeurs des services agricoles de wilayas.....	30
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	30
Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination d'un directeur d'études à la Cour des comptes.....	30

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1431 correspondant au 15 février 2010 portant ouverture d'une filière en formation post graduée spécialisée à l'école militaire polytechnique 1ère région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2009 - 2010..... 30

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme en bureaux..... 31

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural..... 35

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue..... 36

Arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'université de la formation continue..... 37

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel..... 38

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 19 Safar 1431 correspondant au 4 février 2010 fixant la compétence territoriale des annexes de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise à Alger, Oran, Annaba, Sétif et Ghardaïa..... 38

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-97 du 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010 portant statut du cadet de la Nation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation, notamment son article 32 ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les règles statutaires générales applicables au cadet de la Nation.

Art. 2. — Au titre du présent décret, la qualité de « Cadet » est acquise par tout candidat admis à poursuivre des études au sein des écoles des cadets de la Nation, dans les conditions définies par voie réglementaire.

Art. 3. — Les admissions annuelles sont prononcées par décision du Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale populaire, sur proposition du directeur des écoles des cadets de la Nation.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU CADET DE LA NATION

Art. 4. — Le cadet admis à l'école jouit des droits civils et civiques, dans les limites des dispositions statutaires et réglementaires applicables aux personnels de l'Armée nationale populaire.

Section 1

Droits du cadet de la Nation

Art. 5. — Le cadet de la Nation bénéficie d'une allocation d'études allouée sur le budget du ministère de la défense nationale et dont le montant est fixé par décret présidentiel.

Art. 6. — Le cadet bénéficie de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, de quelque nature que ce soit dont il peut faire l'objet durant sa scolarité.

Il a droit à réparation du préjudice subi et dispose du droit de recours et du droit de réclamation consacrés par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le cadet est libre de ses convictions.

Toutefois, il ne peut les manifester ou les exprimer que dans les conditions et les limites fixées par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'école.

Art. 8. — Le cadet a droit à la gratuité des soins dans les structures hospitalières des services de la santé militaire.

En matière de sécurité sociale, le cadet bénéficie des prestations couvrant les risques suivants :

- maladie ;
- invalidité ;
- décès.

Les cotisations sont à la charge exclusive du ministère de la défense nationale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 9. — Le cadet bénéficie des mêmes vacances scolaires que celles accordées aux élèves scolarisés dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Toutefois, le cadet peut être appelé, au cours des vacances, à participer aux colonies et stages de rattrapage organisés par l'école, notamment dans le domaine de la formation.

Le cadet peut bénéficier de permissions et autorisations d'absence dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Art. 10. — Le cadet bénéficie, en matière de transport, des mêmes avantages que ceux octroyés aux personnels de l'Armée nationale populaire.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Section 2

Obligations du cadet de la Nation

Art. 11. — Le déplacement du cadet à l'extérieur du territoire national est soumis à autorisation du ministre de la défense nationale.

Art. 12. — Le cadet est tenu, durant sa scolarité, à une obligation de réserve et de discrétion. Il ne doit diffuser ou laisser connaître ni fait, ni écrit, ni information de nature à porter atteinte à l'institution militaire ou à la sécurité de l'école et de ses personnels.

Art. 13. — Il est interdit au cadet d'exercer une activité privée lucrative, commerciale, industrielle ou artisanale.

Art. 14. — Le cadet ne peut adhérer à des associations à caractère politique, syndical ou professionnel.

Toute adhésion à une association, autre que celles citées ci-dessus, est soumise à une autorisation.

Art. 15. — L'exercice du droit de grève est incompatible avec la qualité de cadet de la Nation et est par conséquent interdit.

Art. 16. — Le cadet est tenu de se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'école, notamment en ce qui concerne les aspects ayant trait :

- aux devoirs généraux du militaire ;
- à la formation paramilitaire adaptée ;
- aux règles du savoir-vivre militaire ;
- au cérémonial militaire.

Art. 17. — Le cadet ne peut contracter mariage durant toute la période de sa scolarité.

CHAPITRE III

REGIME DE LA VIE A L'ECOLE DES CADETS DE LA NATION

Art. 18. — Le cadet est soumis au régime de l'internat durant toute sa scolarité.

Art. 19. — Le cadet est astreint au port d'un uniforme dont la composition et les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 20. — Sans préjudice des éventuelles poursuites pénales en cas de commission d'infractions réprimées par les lois en vigueur, le cadet peut être passible, en outre, de sanctions disciplinaires et/ou administratives.

Le régime des sanctions disciplinaires et/ou administratives est fixé par le règlement intérieur de l'Ecole.

CHAPITRE IV

MODALITES D'ADMISSION AUX ECOLES DES CADETS DE LA NATION

Art. 21. — L'admission du candidat à l'école des cadets de la Nation est subordonnée à la signature d'un contrat par son tuteur légal.

Art. 22. — L'admission du candidat à l'école des cadets de la Nation ne devient définitive qu'après enquête administrative favorable.

Art. 23. — Sous réserve des dispositions des articles 24 et 26 ci-dessous, le contrat visé à l'article 21 ci-dessus reste valable jusqu'à la fin du cycle d'enseignement secondaire.

Art. 24. — Le contrat peut être résilié à tout moment pour les motifs cités à l'article 26 ci-dessous.

Une période d'adaptation de trois (3) mois est accordée au cadet admis à l'école, au cours de laquelle le contrat peut être dénoncé par l'une des deux parties.

Dans ce cas, le tuteur légal n'est pas astreint au remboursement des frais de prise en charge et de scolarité.

Art. 25. — Le modèle du contrat visé à l'article 21 ci-dessus est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE V

CESSATION DE LA RELATION AVEC L'ECOLE DES CADETS DE LA NATION

Art. 26. — Le cadet peut faire l'objet d'une exclusion de l'école en cours de scolarité pour l'un des motifs suivants :

- sur décision du conseil de discipline lorsqu'il commet une faute passible du renvoi ;
- sur décision du conseil pédagogique pour inaptitude physique ou résultats scolaires insuffisants ;
- sur demande du tuteur légal, établie selon les procédures réglementaires définies par le contrat.

Art. 27. — L'exclusion de l'école, pour des motifs autres que raison médicale, implique, sauf dispense après étude de la situation sociale du cadet par les structures concernées du ministère de la défense nationale, le remboursement des frais de prise en charge, à l'exclusion de ceux relatifs à la scolarité.

Art. 28. — Hormis le cas d'inaptitude physique, l'exclusion de l'école met fin au sursis accordé au cadet concerné par le service national.

CHAPITRE VI

ENSEIGNEMENT DISPENSE AU CADET DE LA NATION

Art. 29. — La formation du cadet se subdivise en :

1. Un enseignement général, effectué conformément aux programmes et à la durée en vigueur au niveau du secteur de l'éducation nationale.

2. Un enseignement spécifique, axé sur le développement de :

- l'amour de la patrie ;
- le respect de la discipline ;
- l'esprit de responsabilité.

Il comprend, notamment :

— une formation physique qui vise le développement des capacités physiques du cadet par l'amélioration de l'endurance, le goût de l'effort et le travail en équipe ;

— une initiation à la formation militaire dont l'objectif est d'inculquer au cadet certains principes du règlement du service dans l'Armée, tels que :

- les règles du savoir-vivre militaire ;
- les exigences de la vie militaire ;
- le cérémonial militaire.

Art. 30. — Le contenu des programmes de l'enseignement spécifique, visés à l'article 29 ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 31. — A l'issue de chaque année, et en fonction des résultats scolaires, le cadet est, sur décision du conseil pédagogique, admis ou orienté selon le cas :

- en classe supérieure ;
- à redoubler une seule fois durant chaque cycle ;
- vers un établissement de formation militaire ;
- vers un établissement de l'éducation nationale ou de la formation professionnelle.

Art. 32. — Le cadet participe aux examens de fin de cycles organisés par le ministère de l'éducation nationale en vue de l'obtention, à l'issue de chaque palier, du brevet d'enseignement moyen ou du diplôme du baccalauréat.

CHAPITRE VII ORIENTATION

Art. 33. — Le cadet ayant obtenu le baccalauréat est orienté, selon les besoins, soit pour suivre une formation dans une école d'officiers de l'Armée nationale populaire, soit pour suivre des études universitaires sous l'égide du ministère de la défense nationale.

Le cadet n'ayant pu obtenir le baccalauréat et n'étant plus admis à redoubler est orienté pour suivre une formation dans une école de sous-officiers de l'Armée nationale populaire.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Dans le cadre du développement et de l'épanouissement de sa personnalité, le cadet de la Nation participe aux manifestations de la jeunesse algérienne.

Art. 35. — Dans le cadre des activités sportives et culturelles, le cadet peut participer aux sports scolaires et activités culturelles organisés par les institutions nationales, en commun accord avec le service des sports militaires et la direction des écoles des cadets de la Nation.

CHAPITRE IX DISPOSITION FINALE

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1431 correspondant au 18 mars 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-94 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 portant création de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau des ports de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 portant création de la commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau des ports de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 99-199 du 6 Joumada El Oula 1420 correspondant au 18 août 1999 fixant le statut-type de l'autorité portuaire ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié, portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 09-183 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités des auxiliaires au transport maritime ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé.

Art. 2. — *L'article 2* du décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — Dans le cadre de la mise en œuvre des actions tendant à améliorer la gestion des ports de commerce, la commission a pour mission l'inspection, l'évaluation et le traitement de la situation des marchandises en état d'avarie ou en séjour prolongé dans les ports de commerce.

A ce titre, la commission est chargée en particulier :

— d'inspecter les marchandises placées dans les zones sous-douane ;

— de recenser les marchandises avariées et/ou en souffrance dans les hangars, entrepôts, magasins, aires d'entreposage portuaires ou en zones sous-douane ou zones extra-portuaires sous-douane ;

— de charger les services concernés, notamment ceux du contrôle aux frontières, d'expertiser les marchandises présentant des signes d'avarie ou de détérioration ou constituant une atteinte à l'environnement et d'établir un procès-verbal indiquant la destination exacte à réserver aux marchandises ;

— d'informer les services concernés de la présence de marchandises constituant des dangers pour les personnes, les installations, les infrastructures ou pour la sécurité du port ou engendrant une entrave à son exploitation rationnelle ;

— de signaler à l'autorité portuaire l'obligation de notifier sa décision portant destruction des marchandises dont le propriétaire est inconnu et qui présentent des signes d'avarie ou de détérioration ou constituent une atteinte à l'environnement au consignataire du navire transportant ces marchandises.

Le consignataire du navire doit informer le propriétaire de la marchandise :

— de faire ordonner, après avoir statué sur leur sort, l'enlèvement des marchandises avariées ou en séjour prolongé en vue de leur destruction, de leur vente ou, le cas échéant, de leur cession à titre gratuit à des associations caritatives ou à des établissements hospitaliers, conformément aux procédures prévues en ce domaine par la législation en vigueur ;

— de dresser des procès-verbaux de constatation des faits relevant de ses attributions, en reprenant tous les éléments caractérisant la situation inspectée ;

— de proposer toute mesure susceptible de contribuer à l'accomplissement de ses missions ;

— de veiller à la mise en œuvre de la procédure douanière et en particulier, celle relative à la vente aux enchères des marchandises».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, est complété par un article *2 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 2 bis.* — Le propriétaire de la marchandise peut, par lui-même ou par le consignataire du navire, faire opposition à la destruction de la marchandise, devant la commission dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours, à partir de la date de la notification prévue à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'opposition dans le délai suscité, le propriétaire, après accord de la commission, est tenu de réexporter la marchandise, ou en cas d'impossibilité, de la placer dans un entrepôt extra-portuaire sous douane, dans le délai fixé par la commission selon la nature de la marchandise.

La commission décide de la destruction de la marchandise dans les cas suivants :

— non-opposition dans le délai fixé à l'alinéa 1er ci-dessus ;

— non-réexportation de la marchandise ou son placement dans un entrepôt extra-portuaire sous douane, dans le délai fixé ;

— refus de la commission du placement de la marchandise dans un entrepôt extra-portuaire sous-douane ».

Art. 4. — *Les articles 3, 6, 7, 9 et 10* du décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Art. 3.* — Lorsque les marchandises sont expertisées et déclarées avariées, la commission est habilitée à instruire le service technique compétent de la ou des commune(s) du lieu d'implantation du port de commerce pour lui signifier de faire évacuer lesdites marchandises et de procéder à leur destruction et ce, dans les délais fixés par la commission.

La commission peut, le cas échéant, faire appel à des établissements spécialisés.

Toutes les opérations et les procédures ainsi engagées sont effectuées aux frais, risques et périls du propriétaire des marchandises déclarées avariées. Si le propriétaire est inconnu ou insolvable, les frais inhérents à ces opérations sont réglés par avances consenties par l'autorité portuaire du port de commerce concerné.

(Le reste sans changement)... ».

« Art. 6. — La commission est présidée par le responsable de l'autorité portuaire. Elle est composée du :

— chef d'inspection divisionnaire des douanes de la circonscription dont relève le port de commerce ;

— directeur de commerce de la wilaya territorialement compétent ;

— directeur de la santé et de la population de la wilaya, territorialement compétent ;

— directeur des services agricoles de la wilaya, territorialement compétent ;

— directeur de l'environnement de la wilaya, territorialement compétent ;

— chef du centre principal de transit des approvisionnements militaires ou son représentant,

— représentant de l'entreprise portuaire concernée, en sa qualité d'aconier ;

— représentant des services de la protection civile ;

— représentant de la direction générale de la sûreté nationale.

Les représentants de l'entreprise portuaire concernée, des services de la protection civile, de la direction générale de la sûreté nationale, sont désignés par leurs autorités hiérarchiques.»

« Art. 7. — La commission se réunit une fois par mois en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois qu'elle le juge opportun.

Les membres de la commission sont convoqués par le président.

Les réunions de la commission ne sont valables qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (8) jours, dans ce cas la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut, en outre, faire appel à toute personne et/ou organisme qui, en raison de sa compétence et de ses qualifications professionnelles, est en mesure de l'éclairer dans ses travaux ou de contribuer à la mise en œuvre de ses décisions.

Elle peut demander au wali, territorialement compétent, de réquisitionner toute personne qualifiée pour le transport, le transfert ou la destruction des marchandises ».

« Art. 9. — La commission veille à la mise en œuvre impérative par les personnes, institutions, organismes et entreprises concernés, de toute les décisions qu'elle a prises conformément à son objet.

A ce titre, elle rend périodiquement compte aux ministres chargés respectivement de la défense nationale, de l'intérieur, des finances, des transports, du commerce, de l'agriculture et de l'environnement.

La commission établit son rapport annuel d'activités et le communique aux ministres concernés suscités ».

« Art. 10. — Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté des ministres chargés respectivement de la défense nationale, des finances, des transports, du commerce, de l'agriculture et de l'environnement ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-95 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation, notamment son article 96 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 08-15 du 17 Rajab 1429 correspondant au 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur achèvement ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, modifié, relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n°08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1er

Objet et définitions

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 96 de la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et la distribution du gaz par canalisation, le présent décret a pour objet de fixer les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

Branchement électrique : toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies.

Le branchement est limité :

— à l'amont : au plus proche support aérien du réseau ou au système de dérivation ou de raccordement souterrain le plus proche, construit ou à construire dans le cadre d'une extension,

— à l'aval : aux bornes de sortie du compteur.

Pour les clients existants dont l'alimentation ne comporte pas de disjoncteur celui-ci est remplacé par des fusibles calibrés et plombés.

En cas de regroupement de compteurs, la limite du branchement à l'aval se situe aux bornes « amont » du disjoncteur du client.

Branchement gazier : toute canalisation à basse ou moyenne pression, ayant pour objet d'amener le gaz à la limite d'une propriété. Le branchement est limité :

— à l'amont par le point de piquage sur la canalisation de distribution,

— à l'aval par le raccord de sortie du compteur.

Dans le cas de regroupement de compteurs, la limite à l'aval se situe au robinet d'arrêt du gaz de son installation intérieure.

Extension d'un réseau haute tension : tout ouvrage nouveau à établir en vue d'alimenter en haute tension un ou plusieurs clients non encore desservis.

Extension d'un réseau électrique de distribution : tout ouvrage de distribution, en haute tension HTA ou en basse tension, à établir en vue d'alimenter en basse tension une ou plusieurs installations non encore desservies.

Extension d'un réseau haute pression : tout ouvrage nouveau destiné soit à :

a) créer, améliorer ou renforcer l'alimentation d'un ou plusieurs réseaux ;

b) alimenter une usine de production d'électricité ;

c) alimenter un ou plusieurs clients gros consommateurs directement raccordés à une conduite haute pression,

d) alimenter un ou plusieurs clients installés dans une zone industrielle.

Extension d'un réseau moyenne et basse pressions : tout ouvrage nouveau à établir en moyenne et/ou basse pressions en vue d'alimenter une ou plusieurs installations non encore desservies.

Une extension commence au point de raccordement à une conduite existante et se termine à l'amont du branchement d'un client ou de son poste de livraison.

Gestionnaire du réseau concerné : Selon le cas, le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, le gestionnaire du réseau de transport du gaz, le distributeur qui est en charge de la gestion du réseau de distribution d'électricité ou de gaz.

Installations intérieures haute tension : Les installations intérieures haute tension commencent inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation dans le cas de réseau aérien, et immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles dans le cas de réseau souterrain pour les clients HTA.

Pour les clients HTB, les installations intérieures commencent exclusivement au sectionneur tête de ligne alimentant l'installation du client.

Dans le cas où le client est raccordé directement à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation ou de distribution, son installation commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client.

L'ensemble des ouvrages constituant les postes de livraison aériens y compris le support font partie des installations intérieures.

Installation intérieure basse tension : L'installation intérieure commence immédiatement à l'aval des bornes de sortie du compteur ou aux bornes amont du disjoncteur du client en cas de regroupement de compteurs.

Installation intérieure basse pression : L'installation intérieure d'un client basse pression commence exclusivement au raccord de sortie du compteur. En cas de regroupement de compteurs, la limite se situe au robinet d'arrêt de l'installation du client.

Installation intérieure moyenne pression : L'installation intérieure d'un client moyenne pression commence inclusivement à la vanne « entrée » du poste de livraison du client.

Chapitre II

Principes d'alimentation

Art. 3. — La fréquence du courant distribué est fixée à 50 Hertz; elle ne doit pas varier de plus de 1,5 Hertz en plus ou en moins de sa valeur nominale.

Art. 4. — Le courant distribué en haute tension de classe HTA et HTB est livré aux tensions nominales entre phases en 10 kv, 30 kv, 60 kv, 220 kv et 400 kv.

Art. 5. — Le gestionnaire du réseau est en droit de procéder aux travaux de changement de tension du courant distribué en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants et de les rendre conformes aux normes prescrites.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications sont portés à la connaissance des clients par avis collectif et par notification individuelle pour les clients haute tension.

Art. 6. — La tension normale d'alimentation en haute tension d'un point d'accès est la plus basse des tensions existantes prévues par la réglementation en vigueur pour la zone où se trouve le client, au cas où les deux conditions suivantes sont remplies :

1. La puissance totale « P » mise à disposition au point de livraison ou celle que le client s'est engagé à souscrire en ce point dans un délai fixé en accord avec le distributeur est inférieure à un maximum « M », et prise dans les valeurs normalisées du tableau ci-dessous.

2. Le produit de P par la distance « D » comptée sur le réseau, du point de livraison à l'ouvrage à la tension immédiatement supérieure, est inférieur à un seuil « S ».

A chaque tension « N » correspondent des valeurs « M et S » fixées au tableau suivant :

Tension N en KV	Classe	M (KW)	S (KW x km) aérien	S (KW x km) souterrain
5,5	HTA	2 500	2 000	4 000
10	HTA	5 000	7 000	14 000
30	HTA	15 000	60 000	120 000
60	HTB	30 000	300 000	600 000
220	HTB	50 000	1 000 000	2 000 000
400	HTB	100 000	2 500 000	5 000 000

Les tensions 90 et 150 KV sont en extinction, de ce fait, aucune alimentation nouvelle ne sera opérée à ces tensions.

Art. 7. — Les ouvrages établis et situés à l'amont du point de livraison du client font partie du réseau du gestionnaire du réseau de transport de l'électricité pour les clients HTB et du réseau de distribution pour les clients HTA, quelle que soit la participation financière du client à ces ouvrages.

Art. 8. — Tout client nouveau en haute tension dont la tension normale d'alimentation est N ne sera raccordé à cette tension qu'en un seul point de livraison et par une seule liaison en suivant des modalités techniques définies par le gestionnaire du réseau concerné.

Art. 9. — Le distributeur gestionnaire du réseau concerné n'est pas tenu de raccorder un client en haute tension à un point de livraison à une tension supérieure à la tension normale N telle que définie à l'article 6 ci-dessus.

Cependant, la livraison de l'énergie peut être faite à une tension inférieure à la tension normale « N » dans les deux cas suivants :

1. Alimentation « bornes-poste » conformément à l'article 42 ci-dessous ;

2. Relèvement du seuil « S » conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le gestionnaire du réseau concerné n'est pas tenu, toutefois, de consentir au client l'un de ces modes de raccordement.

Art. 10. — Lorsque le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité projette la construction ou le renforcement d'un poste de transformation alimenté à une tension « N » supérieure ou égale à 60 kv, proche de celui que serait amené à construire un client pour recevoir l'énergie sous la même tension « N », le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité peut procéder, en accord avec le client concerné, pour des raisons économiques, de réunir les deux ouvrages en un poste unique à partir duquel il sera alimenté à la tension secondaire des transformateurs.

Le poste et la canalisation d'alimentation du client qui en est issue font partie des ouvrages du gestionnaire de réseau de transport de l'électricité, mais du point de vue commercial, la livraison est réputée faite au point où le poste unique est alimenté à la tension normale « N », comme si le client y avait construit son propre poste.

Art. 11. — Lorsque le distributeur projette la construction ou le renforcement d'un poste de livraison alimenté à une tension « N » inférieure à 60 kv, proche de celui que serait amené à construire un client pour recevoir l'énergie sous la même tension « N », le distributeur peut procéder, en accord avec le client, pour des raisons économiques, de réunir les deux ouvrages en un poste unique à partir duquel le client sera alimenté.

Le poste et la canalisation d'alimentation du client qui en est issue font partie des ouvrages du distributeur, mais du point de vue commercial, la livraison est réputée faite au point où le poste unique est alimenté à la tension normale « N », comme si le client y avait construit son propre poste.

Art. 12. — Lorsque les conditions normales de desserte sont telles que le choix d'une tension inférieure à la tension normale peut paraître économiquement justifié, eu égard aux dépenses assumées tant par le gestionnaire du réseau que par le client, le raccordement à cette tension inférieure peut être effectué d'autant que le seuil "S" de cette tension inférieure a été relevé de sorte qu'elle constitue la tension normale du client.

Il sera appliqué audit client les dispositions afférentes à cette tension.

Art. 13. — Le client dispose de l'accès permanent au poste de livraison en vue d'en assurer la surveillance et de prendre les mesures de sécurité nécessaires prévues dans le contrat de fourniture d'électricité et /ou dans le contrat de raccordement.

En aucun cas, le client ne peut s'opposer ou entraver le libre accès au poste de livraison par le distributeur et le gestionnaire du réseau dans l'exercice de leurs missions.

En cas d'entraves répétées à l'accès au poste de livraison, le gestionnaire du réseau peut procéder à la suspension de l'alimentation du client jusqu'à la levée des entraves.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués pour approbation au gestionnaire du réseau avant tout commencement d'exécution. Le gestionnaire du réseau notifiera au client les modifications nécessaires dans un délai de :

— un (1) mois pour les ouvrages de tension inférieure à 60 KV,

— deux (2) mois pour les ouvrages de tension supérieure ou égale à 60 KV.

La fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 53 ci-dessous.

Art. 14. — Le distributeur n'est pas tenu de consentir en basse tension une alimentation de puissance supérieure à 40 KVA. Toutefois, pour les activités ayant un caractère d'utilité publique, le distributeur peut consentir une alimentation en borne-transformateur de puissance allant jusqu'à 100 KVA. Une telle alimentation est assimilée à une extension du réseau de distribution et traitée comme telle sur le plan financier.

Le distributeur n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 13,3 KVA. Quand la puissance mise à disposition est à cent (100) KVA, la puissance par phase ne doit pas dépasser 33,3 KVA.

Pour une alimentation à partir du réseau de distribution d'électricité, les valeurs des puissances mises à disposition des clients seront choisies dans un tableau de valeurs normalisées approuvées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Pour les installations provisoires visées à l'article 15 ci-dessous, le distributeur fixera la puissance susceptible d'être fournie compte tenu des possibilités du réseau.

Art. 15. — Dans le cas du branchement à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution; les installations situées en aval seront considérées comme des installations intérieures.

Art. 16. — Pour la basse tension, les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

— un compteur d'énergie active et un disjoncteur calibré et plombé, limitant la puissance mise à la disposition du client, un jeu de fusibles calibrés et plombés peut tenir lieu de disjoncteur pour les installations existantes démunies de disjoncteur ;

— des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Le compteur, les horloges ou relais sont pourvus par le distributeur, posés, plombés, entretenus par ses soins et restent sa propriété.

Les compteurs et leurs accessoires sont installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles. Leur emplacement sera déterminé par le distributeur, conformément aux normes en vigueur.

Art. 17. — Le gaz naturel livré est un mélange contenant une forte proportion de méthane en volume, d'autres hydrocarbures gazeux et de gaz non combustibles. Son pouvoir calorifique supérieur est compris entre 8 et 12 Th/m³ à la température de 15° C et à la pression de un (1) bar.

Le gaz de pétrole liquéfié (GPL) est livré à l'état gazeux par le distributeur. Le gaz est constitué d'hydrocarbures soit en l'état avec un pouvoir calorifique supérieur compris entre 23,7 Th/m³ et 31,7 Th/m³ à la température de 15° C et à la pression de un (1) bar, soit mélangés à de l'air.

Le gaz livré par le distributeur aux clients dans les réseaux basse pression et moyenne pressions de distribution, doit être épuré de tous les composants produisant à la combustion des résidus corrosifs ou odorants. Il est, par ailleurs, odorisé de façon que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Cette odeur doit disparaître à la combustion du gaz.

Les caractéristiques du gaz livré peuvent être modifiées. Dans ce cas, les opérations de conversion des appareils d'utilisation de la clientèle s'effectueront conformément aux articles 62 et 75 ci-dessous.

L'origine, la composition moyenne, le pouvoir calorifique et la pression du gaz transporté par le gestionnaire de réseau et livré par le distributeur seront précisés pour chaque client dans le contrat de fourniture. En basse pression, ces caractéristiques seront précisées par des spécifications mises à la disposition des fabricants et distributeurs d'appareils ménagers.

Art. 18. — La pression absolue garantie à l'aval du poste de livraison pour les clients haute ou moyenne pression est fixée par le distributeur dans le contrat de fourniture. La pression de livraison du gaz ne sera pas supérieure à :

— 21 bars absolus pour les clients raccordés à une conduite haute pression. Toutefois pour les installations nécessitant une pression supérieure, une autorisation peut être accordée par la commission de régulation de l'électricité et du gaz au gestionnaire du réseau sur la base d'une étude justificative ;

— 2 bars absolus pour les clients raccordés à une conduite moyenne pression ;

— 1,025 bar absolu pour les clients raccordés à une conduite basse pression.

La pression minimale de livraison aux clients raccordés à une conduite haute pression ne saurait être inférieure à 5 bars absolus.

Art. 19. — Lorsqu'un client accepte d'être raccordé à une conduite haute pression, les ouvrages d'extension de réseaux haute pression sont de la seule compétence du gestionnaire de réseau qui en détermine les modalités de réalisation.

Art. 20. — En haute pression, les débits mis à disposition seront choisis parmi les valeurs ci-dessous exprimées en normaux mètres cubes par heure :

DEBIT MIS A DISPOSITION NORMALISE EN Nm³ /h

500	2.500	5.000	15.000	25.000
1.000	3.000	7.500	17.500	30.000
1.500	3.500	10.000	20.000	35.000
2.000	4.000	12.500	22.500	40.000

Au-delà de 40.000 normaux mètres cubes par heure, les valeurs du débit mis à disposition (DMD) font l'objet de négociations entre le distributeur et le client.

Art. 21. — Le client prend toutes les dispositions réglementaires de sécurité et toute mesure nécessaire relative au réseau de desserte intérieure et aux équipements en ce qui concerne, en particulier, le cas d'arrêt momentané de la fourniture ou de variations accidentelles de la pression.

Art. 22. — Pour les besoins notamment de gestion technique et commerciale du client alimenté en haute tension de classe HTB ou en haute pression, le gestionnaire du réseau de transport concerné, propriétaire du dispositif de comptage, a l'obligation de fournir au distributeur l'ensemble des informations de mesure et de comptage des livraisons d'électricité ou de gaz au client dans la forme et la périodicité définies par le distributeur.

Art. 23. — Pour les clients basse pression le gaz est livré, soit directement dans le cas d'une distribution basse pression, soit à travers un détendeur dans le cas d'une distribution moyenne pression.

Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent décret, le distributeur est tenu de raccorder aux réseaux moyenne et basse pressions tout demandeur qui s'engage à souscrire un débit horaire maximum inférieur ou égal à :

— 16 normaux mètres cubes par heure dans le cas d'un réseau basse pression ;

— 25 normaux mètres cubes par heure dans le cas d'un réseau moyenne pression type B.

Le distributeur est tenu de proposer à tout demandeur souscrivant un débit horaire supérieur à ceux indiqués ci-dessus le mode de raccordement présentant le coût global minimum et n'entraînant aucune perturbation pour l'exploitation des réseaux et l'alimentation des précédents clients.

Les débits mis à disposition en moyenne pression sont choisis dans un tableau de valeurs normalisées fixées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 25. — Pour les clients raccordés aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz, les appareils de mesure et de contrôle sont livrés par le distributeur, posés et plombés par ses soins et sont sa propriété.

Les appareils doivent être installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles. Leurs emplacements sera déterminé par le distributeur conformément aux normes en vigueur.

Art. 26. — Dans le cadre de la continuité du service public tel que défini à l'article 3 de la loi 02-01 du 5 février 2002, susvisée, hormis les interruptions pouvant survenir à la suite d'incidents, intempéries, cas de force majeure, le gestionnaire de réseau concerné est tenu de livrer l'électricité et/ou le gaz en permanence. Le gestionnaire de réseau a toutefois la faculté de réduire ou d'interrompre la livraison pour procéder à des travaux d'entretien, de réparations éventuelles ou de raccordement ou encore pour des motifs de sécurité en raison de travaux effectués à proximité des ouvrages.

Le gestionnaire de réseau veille à réduire au maximum les interruptions et à les situer dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

A l'exception des situations d'urgence et de sauvegarde des systèmes électriques et gaziers, les dates et heures de ces interruptions seront portées, un (1) jour à l'avance au moins pour le réseau de distribution et au moins cinq (5) jours à l'avance pour le réseau de transport, à la connaissance des intéressés par avis collectif et éventuellement par notification individuelle.

Dans les circonstances exigeant une intervention d'urgence et de sauvegarde des systèmes électriques et gaziers, le gestionnaire de réseau est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires et à en aviser, le cas échéant, les autorités compétentes.

Dans le cas de non-conformité des installations intérieures des clients aux normes de sécurité et aux règles de l'art, le gestionnaire de réseau peut être amené à refuser ou à suspendre la fourniture de l'énergie électrique et/ou gazière.

Art. 27. — Le distributeur est tenu de fournir, dans les zones où existe un réseau, l'énergie électrique ou gazière aux conditions du présent décret à toute personne physique ou morale qui en fera la demande.

Toutefois, le distributeur n'est pas tenu de livrer l'énergie électrique ou gazière lorsque celle-ci peut être assurée d'une façon moins dispendieuse par une production autonome pour l'électricité ou l'utilisation d'un autre combustible pour le gaz. En cas de contestation, le client peut introduire une plainte auprès de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Le distributeur est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique et/ou gazière pour la desserte des installations provisoires. Les frais d'établissement et de dépose sont à la charge totale et préalable du demandeur.

Art. 28. — La fourniture de l'énergie électrique et gazière est subordonnée à la passation d'un contrat unique entre le distributeur et le client lorsqu'il s'agit d'un client alimenté en basse tension, basse pression, haute tension HTA ou moyenne pression. Ce contrat doit préciser les conditions techniques et financières qui découlent du présent décret.

Le contrat a une durée d'au moins un (1) an pour la basse tension et la basse pression et le renouvellement se fera par tacite reconduction.

La fourniture de l'énergie électrique et gazière, pour les clients alimentés en haute tension HTB et en haute pression est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture et d'un contrat de raccordement avec le distributeur. Le contrat de fourniture définit les conditions techniques liées au fonctionnement des installations du client par rapport aux réseaux de l'électricité et de gaz.

La durée minimale du contrat de fourniture est de :

— cinq (5) ans pour la haute tension HTA et la moyenne pression ;

— dix (10) ans pour la haute tension HTB et la haute pression ;

Sans que cette dernière ne restreigne le droit d'exercice du droit à l'éligibilité.

Les contrats sont établis par le distributeur conformément au modèle de contrats-types publiés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Pour les installations provisoires, les durées des contrats de fourniture visées ci-dessus seront fixées d'un commun accord.

Toutefois, pour les clients en basse tension et basse pression, le distributeur consent la fourniture d'électricité et/ou de gaz sur la base d'une demande de fourniture établie conformément au modèle publié par la commission de régulation de l'électricité et du gaz et signée par le client aux conditions du présent décret et des dispositions prises pour son application. Dès paiement, cette demande vaut contrat.

Le distributeur peut refuser toute nouvelle demande de fourniture de l'électricité et/ou du gaz lorsque le client doit à ce distributeur, pour tout lieu de consommation situé sur une ou plusieurs concessions dont le distributeur est titulaire, des sommes non recouvrées.

Art. 29. — Le raccordement d'un client éligible au réseau de l'électricité et/ou du gaz est subordonné à la mise en place d'un contrat de raccordement et d'un contrat d'accès par point de livraison avec le gestionnaire du réseau concerné.

Le gestionnaire du réseau concerné peut suspendre le droit de transit au réseau de l'électricité et/ou du gaz ou refuser de renouveler les contrats y afférents lorsque le client éligible doit à ce dernier, pour le même point d'accès, des sommes non recouvrées de transit.

Art. 30. — Le choix de la solution technique retenue pour le raccordement des clients en électricité et/ou en gaz appartient au gestionnaire du réseau concerné, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le demandeur du raccordement peut saisir la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 31. — Le délai de raccordement pour un nouveau client au réseau électrique et/ou réseau gazier est fixé dans le contrat de raccordement ou dans le devis.

Art. 32. — A conditions identiques, le distributeur est tenu à tous les égards à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des clients quels qu'ils soient.

Art. 33. — Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien des réseaux électriques et gaziers et des branchements et des colonnes montantes en bon état de fonctionnement ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages existants avec les règlements techniques et administratifs sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Art. 34. — Lorsqu'il s'avère indispensable que les travaux de déplacement d'ouvrage doivent être réalisés, les délais de déplacement d'ouvrages seront compatibles avec la nature des travaux de déplacement des ouvrages concernés.

En tout état de cause, aucune conséquence liée aux délais d'obtention des autorisations administratives nécessaires au déplacement ne peut être imputée au distributeur.

Les frais inhérents au déplacement d'ouvrage sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où le déplacement d'ouvrage entre dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération initiée par l'Etat ou les collectivités locales, les conditions de réalisation et de participation aux frais de déplacement font l'objet de conventions particulières passées, selon le cas, entre l'Etat et le distributeur ou entre les collectivités locales et le distributeur.

Aucun déplacement d'ouvrage nécessitant des autorisations et permis ne peut être engagé avant l'obtention de ces derniers.

Pour tout déplacement d'ouvrage existant, aucune exécution de travaux envisagés ne peut être engagée si ces travaux mettent en péril les ouvrages objet du déplacement.

Art. 35. — Dans le cas où le client réalise par lui-même les travaux de raccordement sur la base d'un dossier technique approuvé par le distributeur ou par le gestionnaire du réseau concerné dans le cas d'un client éligible, la supervision des travaux de raccordement sera assurée par le distributeur ou le gestionnaire du réseau concerné dans le cas d'un client éligible.

L'assistance technique et la supervision des études, des travaux et des essais doivent faire l'objet d'une convention entre le client et le distributeur ou le gestionnaire de réseau concerné dans le cas d'un client éligible. Les ouvrages ainsi réalisés sont intégrés au réseau du gestionnaire de réseau concerné.

A l'issue des travaux et avant la mise sous tension ou sous pression des ouvrages réalisés, le client remettra au distributeur ou au gestionnaire du réseau concerné s'il s'agit d'un client éligible un dossier technique complet conforme à exécution, ainsi que toutes les pièces justificatives des coûts de réalisation des ouvrages.

TITRE II

REGLES ECONOMIQUES CONCERNANT L'ALIMENTATION DES CLIENTS EN ELECTRICITE

Chapitre 1

Réseaux électriques

Art. 36. — Sauf contrainte technique ou réglementaire, toutes les canalisations électriques sont aériennes. Elles sont établies conformément aux règles de l'art et de sécurité prévues par les textes en vigueur.

Toutefois, dans les zones urbaines les canalisations peuvent être souterraines. Dans les agglomérations urbaines, lorsqu'il est demandé au distributeur la transformation d'une canalisation aérienne existante ou l'établissement en souterrain d'une canalisation nouvelle à créer, les frais de transformation dans le premier cas ou la différence entre le prix de la canalisation souterraine et celui de la canalisation aérienne qui remplit le même office dans le second cas sont à la charge intégrale du demandeur.

Art. 37. — Lors d'un changement de tension à l'initiative du gestionnaire du réseau, le client supportera la part des frais qui correspondent, soit à la mise en conformité de ses installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie de ses installations.

Dans le cas où le changement de tension est une conséquence d'une opération individuelle du client, les modalités de financement des frais dus au changement de tension sur les installations du gestionnaire du réseau sont arrêtées d'un commun accord entre le gestionnaire et le client. Il reste entendu que les frais dus au changement de tension des installations du client restent à sa charge.

Pour les opérations généralisées de changement de tension, les conditions techniques, économiques et financières de mise en œuvre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Chapitre II

Raccordement en haute tension

Art. 38. — Tout client nouveau participera pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais d'établissement des lignes nouvelles, cellules « départ » éventuelles et renforcement de lignes exploitées à la tension normale d'alimentation, qu'il est nécessaire de construire pour relier le point de livraison au réseau existant.

Les ouvrages d'extension de réseaux haute tension sont de la seule compétence du gestionnaire de réseau qui en détermine les modalités de réalisation.

Les frais de raccordement sont déterminés en principe pour la plus courte distance qu'il est techniquement et réglementairement possible de réaliser au moindre coût.

Les frais généraux sont réglés selon un barème approuvé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les dépenses supplémentaires résultant de dispositions particulières demandées par le client pour son raccordement sont entièrement à sa charge.

Art. 39. — Un nouveau client ne peut être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients qu'à la condition de prendre en charge le paiement d'une part des frais d'établissement supportés par les clients antérieurs. Cette part correspond au rapport des puissances mises à disposition et à la fraction des lignes utilisées au transport de cette puissance mise à disposition. Ce paiement constitue le droit de suite des clients antérieurs.

Toutefois, ces frais sont diminués d'autant de dixièmes (1/10) de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service des ouvrages en cause.

Il en sera de même en cas d'augmentation de puissance mise à disposition par l'un des précédents clients.

Les dispositions de cet article sont également applicables au distributeur dans le cas où ce dernier souhaite utiliser le raccordement du client pour ses usages propres.

Art. 40. — Si les conditions des réseaux le permettent et lorsqu'un client demande une augmentation de puissance mise à disposition sans changement de la tension d'alimentation mais nécessitant un renforcement de réseaux, il est tenu de payer aux gestionnaires des réseaux concernés les frais de renforcement des ouvrages en cause.

Lorsque l'augmentation de la puissance mise à disposition entraîne le changement de la tension normale d'alimentation, les dispositions de l'article 38 ci-dessus seront applicables au nouveau raccordement.

Toutefois, certains des ouvrages financés par le client pour son précédent raccordement peuvent être réutilisés par le distributeur, auquel cas, les dispositions de l'article 39 ci-dessus sont applicables.

Art. 41. — Lorsque les prévisions de développement de la localité d'implantation d'un client laissent entrevoir d'avoir une tension « N » supérieure à la tension existante, alors le client pourrait, si le distributeur le consent, être alimenté à la nouvelle tension « N ». Dans ce cas, le client supporte la partie des coûts d'anticipation de l'ouvrage pour l'alimenter à cette nouvelle tension, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 42. — Lorsqu'un client haute tension est alimenté en "bornes-poste", il est tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

— le client assume la totalité des frais d'établissement et des charges d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des cellules de sortie du poste et de raccordement direct de ses installations à ces mêmes cellules,

— le client participe aux frais d'établissement des installations qui l'alimentent au *pro rata* de la puissance demandée par le client et celle que se réserve le gestionnaire du réseau. Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement calculés au *pro rata* des puissances sont estimés forfaitairement.

La livraison d'un client ou le transit dans le cas d'un client éligible étant réputée faite aux bornes du poste, le client partage avec le gestionnaire de réseau concerné, au *pro rata* des puissances qu'il se réserve, les frais éventuels de raccordement du poste au réseau qui l'alimente.

L'énergie et la puissance sont réputées comptées à l'entrée du poste. Néanmoins, les dispositifs de comptage fournis par le gestionnaire du réseau concerné seront installés chez le client.

Le client supporte également les pertes d'énergie dont il est responsable dans les transformateurs et sur la ligne de raccordement. Ces pertes seront estimées forfaitairement et figureront dans le contrat de fourniture d'électricité du client ou dans le contrat d'accès pour le client éligible.

Art. 43. — Les dispositions des articles 9, 10 et 42 ci-dessus s'entendent dans le cas général d'un poste de réseau alimenté à la tension normale dont relève la fourniture ou l'accès, selon le cas, lorsque le client construit son propre poste.

Lorsque la tension normale de la fourniture n'est pas la tension la plus élevée dans le poste, mais celle d'un réseau intermédiaire alimenté par le poste ou l'alimentant, le poste peut être divisé en plusieurs parties afférentes à chaque transformation.

La partie du poste à la charge du client est celle qui correspond à la transformation de la tension normale d'alimentation en tension secondaire à laquelle le client est effectivement alimenté. Le point de livraison "commercial" est réputé situé aux bornes d'entrée de cette partie du poste.

Art. 44. — Un nouveau client ne peut être raccordé à l'un quelconque des ouvrages établis pour une alimentation "bornes-poste" qu'à condition de respecter le droit de suite des précédents clients, tel que défini à l'article 39 ci-dessus.

Art. 45. — Lorsque la demande d'un client, dont la tension normale est "N", justifiée économiquement pour le gestionnaire du réseau, la construction anticipée d'ouvrages à une tension égale ou supérieure à "N", à partir desquels le client peut être raccordé, cette demande sera prise en compte.

Il sera appliqué, dans pareil cas, au nouveau client, les dispositions normales afférentes à la tension de raccordement sous réserve d'une participation aux frais d'établissement des ouvrages anticipés au *pro rata* de la puissance demandée par rapport à la puissance des ouvrages.

Art. 46. — L'alimentation d'un client en haute tension s'effectue selon son process par au moins une seule ligne et un seul point de livraison situé dans les emprises du site desservi.

Lorsque l'alimentation est réalisée par plusieurs lignes, le gestionnaire du réseau concerné met à la charge du client la totalité des frais d'établissement ou de renforcements immédiats ou ultérieurs des réseaux qui assurent les alimentations autres que l'alimentation principale.

La puissance garantie à partir des installations de secours sera précisée dans le contrat de fourniture ou d'accès. Tous les ouvrages concourant au secours sont à la charge intégrale du demandeur.

Art. 47. — Lorsque le gestionnaire du réseau concerné souhaite acquérir, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la réalisation du plan de développement de son réseau, une ou des parties des ouvrages de client pour satisfaire l'extension de ses besoins généraux, et après accord du client, il remboursera à ce client une part des frais de premier établissement. L'estimation de remboursement se fera au *pro rata* de l'utilisation de l'ouvrage, amortissements déduits.

La participation aux frais d'entretien du poste se fera également au *pro rata* des ouvrages utilisés par le gestionnaire du réseau concerné et le client. Cette participation sera précisée par une convention entre les deux parties.

Art. 48. — Les conditions techniques et financières résultant des dispositions des articles ci-dessus seront précisées, dans chaque cas, par une convention conclue entre le gestionnaire du réseau concerné et le client.

Art. 49. — Les installations intérieures sont réalisées et entretenues par le client et à ses frais. Elles sont sa propriété.

Art. 50. — L'alimentation du client « haute tension » nécessite l'implantation d'un poste de livraison. Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension sont construits conformément aux normes techniques en vigueur, aux frais des clients, par eux ou éventuellement par le gestionnaire du réseau.

Le poste de livraison comprend des dispositifs de sécurité et de comptage.

A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau concerné aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau.

Le dispositif de comptage est livré, dans tous les cas, par le gestionnaire du réseau concerné qui en reste le propriétaire et en assure la réparation, le remplacement ou le renouvellement à ses frais.

L'entretien du poste de livraison peut être assuré par le gestionnaire du réseau, à la demande du client et à sa charge, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau concerné à la charge du client, sauf si ce dernier, disposant de moyens techniques, souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien et de réparation.

Art. 51. — Pour le cas des postes de livraison et de transformation alimentés en coupure d'artère et télécommandés ou télésignalés, outre le dispositif de comptage cité à l'article 50 ci-dessus, le gestionnaire du réseau fournira les équipements et matériels nécessaires à la télécommande et à la télésignalisation.

Le client fournira des cellules « arrivées » et « départs » conformes et adaptées à la téléconduite avec l'alimentation auxiliaire nécessaire en électricité.

Un compteur sera installé par le gestionnaire du réseau et à sa charge pour comptabiliser l'énergie consommée par les équipements de téléconduite afin de la déduire des consommations du client.

Le gestionnaire du réseau reste le propriétaire des équipements qu'il a fournis et en assure à sa charge la réparation, le remplacement et l'entretien.

L'entretien du poste de livraison en coupure d'artère est assuré par le gestionnaire du réseau et à la charge du client sur la base d'un contrat conclu avec le gestionnaire du réseau concerné.

Art. 52. — Lorsqu'un client doit réaliser un poste de livraison pour l'alimentation de ses installations, le gestionnaire de réseau concerné peut lui proposer la réalisation d'un poste mixte qui servira également à satisfaire les besoins généraux du distributeur ou du gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le client fournira le terrain nécessaire à la réalisation du poste.

La réalisation du poste mixte sera assurée par le client selon une convention passée entre le client et le gestionnaire de réseau concerné dans le cas d'un client éligible.

A l'exclusion du terrain d'assiette qui reste à la charge du client, les frais d'établissements seront assumés au *pro rata* des puissances que se réservent le client et le gestionnaire de réseau selon le cas. Les limites d'accès aux différentes parties du poste ainsi que les conditions de son entretien et de son renouvellement seront définies dans la convention passée entre le client et le distributeur et dans le contrat d'accès dans le cas d'un client éligible.

Les régimes de propriété du poste et d'utilisation du terrain seront spécifiés contractuellement.

Art. 53. — Les appareils de mesure et de contrôle doivent permettre le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leurs adaptations aux conditions du contrat souscrit par le client et servent à la facturation de l'énergie. Ces appareils peuvent comprendre un dispositif de télécommande.

En cas de production d'énergie réactive chez le client, les compteurs sont pourvus de dispositifs empêchant le décompte de l'énergie réactive que l'installation du client pourrait envoyer sur le réseau.

Pour les puissances supérieures à 630 KVA, le comptage se fait obligatoirement en haute tension ; les appareils de mesure et de contrôle sont réglés et plombés par les soins du gestionnaire du réseau. Les dispositifs de comptage sont à la charge du gestionnaire du réseau et les frais de pose sont à la charge du client.

Pour les puissances inférieures ou égales à 630 KVA, le comptage peut se faire en basse tension, moyennant une estimation forfaitaire des pertes dissipées par le transformateur. Les dispositifs de comptage et leurs accessoires sont fournis, posés, plombés et réglés par les soins du gestionnaire du réseau à sa charge.

Chapitre III

Raccordement en basse tension

Art. 54. — Pour assurer une desserte « basse tension », le distributeur peut réaliser :

- des extensions « basse tension » ;
- des extensions « haute tension » ;
- des extensions « haute et basse tensions » ;
- des renforcements.

L'établissement des ouvrages d'extension d'un réseau de distribution visés à l'alinéa ci-dessus est de la seule compétence du distributeur.

Les dispositions ci-après ne visent pas les réseaux établis au titre des programmes d'électrification régis par des dispositions particulières.

Le (ou les) demandeur(s) présentant une demande individuelle ou collective est (ou sont) tenu(s) de participer à 65% des frais d'établissement des ouvrages « basse tension » et 90% des frais d'établissement des ouvrages « haute tension » réalisés lorsque les puissances individuelles ne dépassent pas 40 KVA.

La participation de chaque demandeur sera déterminée au *pro rata* de la puissance mise à disposition et de la fraction des installations utilisées par lui.

Lorsque les puissances individuelles demandées sont supérieures à 40 KVA, la participation du demandeur sera de 90% dans les conditions suivantes :

Dans le cas où les raccordements nécessitent des postes de transformation, les demandeurs mettront à la disposition du distributeur les terrains nécessaires à l'établissement de ces postes.

Les locaux seront construits soit par les demandeurs, après approbation des plans par le distributeur, soit, par le distributeur, mais à la charge intégrale des demandeurs.

Ces locaux seront clos, couverts et d'accès permanent aux agents du distributeur. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel.

L'équipement électrique du poste sera réalisé par le distributeur et à sa charge.

Lorsque la desserte d'un ou plusieurs demandeurs nécessite un ou (des) renforcement(s) de réseaux basse tension, ce ou (ces) renforcement(s) est ou (sont) à la charge des demandeurs, si les puissances individuelles demandées sont supérieures à 40 KVA et dans les conditions de participation décrites pour l'établissement des ouvrages et compte tenu des dispositions de l'article 50 ci-dessus. Si les demandes sont inférieures à 40 KVA leur renforcement est à la charge du distributeur.

Lorsqu'un raccordement est réalisé à titre provisoire, la pose et la dépose des ouvrages à réaliser sont intégralement à la charge du demandeur.

Dans le cas où les raccordements nécessitent un poste extérieur sur supports, la fourniture et la pose des supports nécessaires à l'installation du poste seront à la charge intégrale des clients. L'équipement électrique du poste sera à la charge du distributeur.

Lorsque l'extension ou le renforcement du réseau intervient à l'initiative du gestionnaire du réseau concerné, les frais d'établissement engagés sont à la charge de ce dernier.

Art. 55. — Dans les cinq (5) années qui suivent l'établissement d'une extension établie comme indiqué à l'article 54 ci-dessus, un nouveau raccordement ne pourra être fait sur celle-ci que si le client accepte de prendre en charge une part proportionnelle à la puissance mise à disposition et à la fraction des installations utilisées par lui, des charges de premier établissement supportées individuellement par les premiers clients diminuées d'autant de cinquièmes (1/5) qu'il s'est écoulé d'années depuis leur mise en service.

Sont exclus du droit de suite les renforcements et les postes de transformation réalisés à l'initiative et par le distributeur.

Art. 56. — La longueur d'un branchement ne saurait excéder vingt-cinq (25) mètres par rapport au support aérien du réseau ou au système de dérivation ou de raccordement souterrain le plus proche. Tout surplus éventuel de canalisation en basse tension sera considéré comme une extension de réseau et traité en tant que tel.

Les travaux de branchement individuel ou collectif, y compris les colonnes montantes, sont exécutés sous la responsabilité du distributeur et à la charge intégrale des clients.

Toutefois, le distributeur peut, après approbation du projet de travaux, autoriser le demandeur à faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du distributeur, tout ou partie du branchement par un entrepreneur de son choix agréé par le distributeur.

Le client n'a pas de droit de suite sur le branchement.

Art. 57. — Les branchements existants ou à construire font partie intégrante du réseau du distributeur et, comme tels, seront entretenus et renouvelés par le distributeur et à ses frais.

Toutefois, le remplacement du disjoncteur et des fusibles consécutif à une surcharge ou à un défaut de l'installation intérieure du client sera exécuté aux frais du client.

Art. 58. — Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement d'électricité rendues nécessaires par des travaux sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Art. 59. — Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client, chacun en ce qui le concerne, et par leurs soins.

Art. 60. — Les frais de pose des appareils de mesure et de contrôle sont facturés au client, le disjoncteur est à la charge intégrale du client.

TITRE III

REGLES ECONOMIQUES CONCERNANT L'ALIMENTATION DES CLIENTS EN GAZ

Chapitre I

Réseaux gaz

Art 61. — Sauf contrainte technique ou réglementaire, toutes les canalisations de gaz sont enterrées. Elles sont établies conformément aux règles de l'art et de sécurité prévues par les textes en vigueur.

Art. 62. — Le distributeur a le droit de modifier la pression du gaz livré aux clients en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants ou d'améliorer la rentabilité économique de ceux-ci.

Les détendeurs éventuels à installer pour l'alimentation des clients sont à la charge du distributeur.

Chapitre II

Raccordement en haute pression

Art. 63. — Tout client nouveau participera pour quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais d'établissement des conduites nouvelles et renforcement de conduites exploitées en haute pression qu'il est nécessaire de construire pour relier le point de livraison au réseau existant.

Les frais de raccordement sont déterminés en principe pour la plus courte distance qu'il est techniquement et réglementairement possible de réaliser au moindre coût.

Les dépenses supplémentaires résultant de dispositions particulières demandées par le client pour son raccordement sont entièrement à sa charge.

Les frais généraux sont réglés selon un barème approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 64. — Un nouveau client ne peut être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients, qu'à la condition de prendre en charge le paiement d'une part des frais d'établissement supportés par les clients antérieurs.

Cette part correspond au rapport des débits mis à disposition et à la fraction des conduites utilisées au transport de ce débit mis à disposition.

Toutefois, ces frais sont diminués d'autant de dixièmes (1/10) de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service des ouvrages en cause.

Il en sera de même en cas d'augmentation de débit mis à disposition par l'un des précédents clients.

Les dispositions de cet article sont également applicables au distributeur dans le cas où ce dernier souhaite utiliser le raccordement du client pour ses usages propres.

Art. 65. — Les conditions techniques et financières résultant des dispositions des articles ci-dessus seront précisées, dans chaque cas, par une convention conclue entre le gestionnaire du réseau concerné et le client.

Art. 66. — Lorsqu'une extension est réalisée pour satisfaire à la fois les demandes d'un ou plusieurs clients et les besoins du distributeur, la participation des clients est déterminée au *pro rata* de la capacité des ouvrages déjà réalisés pour satisfaire leur demande, par rapport à la capacité totale de l'ouvrage réalisé.

Pour assurer l'alimentation d'un ensemble de clients situés dans une zone industrielle ou zone d'activité, le distributeur peut, en l'absence d'organismes promoteurs, réaliser les extensions nécessaires pour desservir l'ensemble de la zone.

Les clients desservis par cette extension sont tenus de rembourser individuellement au distributeur les frais d'établissement engagés pour l'extension déterminée au *pro rata* de leurs besoins par rapport à la capacité des ouvrages réalisés. En outre, les clients prennent à leur charge les frais de raccordement propres à leur usage.

Art. 67. — L'alimentation du client en haute pression nécessite l'implantation d'un poste de livraison.

Les postes de livraison des clients alimentés en haute pression sont réalisés conformément aux normes techniques en vigueur, aux frais des clients, par eux ou éventuellement par le gestionnaire du réseau.

Le poste de livraison comprend des dispositifs de sécurité et de comptage.

A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau.

Le dispositif de comptage est livré dans tous les cas par le gestionnaire du réseau qui en reste le propriétaire et en assure la réparation à sa charge.

Les dispositifs de comptages sont mis en place, vérifiés et plombés par le gestionnaire du réseau.

Les frais de pose sont à la charge du client. Ces dispositifs sont entretenus et renouvelés par le gestionnaire du réseau et à ses frais.

L'entretien du poste de livraison est assuré par le gestionnaire du réseau à la charge du client sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau à la charge du client.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des dispositifs de comptage sont assurés par le gestionnaire du réseau et à ses frais.

Le client dispose de l'accès permanent au poste de livraison en vue d'en assurer la surveillance et de prendre les mesures de sécurité nécessaires prévues dans le contrat de fourniture du gaz et /ou dans le contrat de raccordement.

En aucun cas, le client ne peut s'opposer ou entraver le libre accès au poste de livraison par le distributeur et le gestionnaire du réseau dans l'exercice de leurs missions.

En cas d'entraves répétées à l'accès au poste de livraison, le distributeur peut, après mise en demeure sans suite, procéder à l'interruption de la fourniture de gaz au client jusqu'à la levée des entraves.

Les prestations prévues dans cet article font l'objet d'un barème approuvé par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 68. — Les installations situées en aval du poste de livraison sont réalisées, entretenues et renouvelées par le client et à sa charge. Elles sont sa propriété.

Chapitre III

Raccordement en moyenne et basse pressions

Art. 69. — Sous réserve des dispositions particulières concernant les postes de livraison et les branchements, la participation des clients au financement des extensions s'effectue comme suit :

Lorsque le débit horaire mis à disposition est inférieur aux débits indiqués à l'article 24 ci-dessus, le (ou les) client (s) participe (ent) à hauteur de 65% des frais d'établissement des ouvrages.

La participation de chaque client est calculée au *pro rata* du débit mis à disposition et de la fraction des installations utilisées par lui.

Lorsque le débit horaire mis à disposition est supérieur à 16 Nm³/h en basse pression et à 25 Nm³/h en moyenne pression et dans la limite des valeurs normalisées fixées par la commission de régulation de l'électricité et du gaz, le client participe à hauteur de 90% des frais d'établissement.

Si la desserte d'un ou plusieurs clients nécessite des renforcements de réseaux, les frais de renforcement seront répartis comme suit :

Les clients dont le débit mis à disposition est supérieur aux limites fixées à l'article 24 ci-dessus participeront au *pro rata* de leur demande, et le distributeur se substituera aux clients dont les demandes sont inférieures ou égales aux limites de l'article 24 ci-dessus, sans participation de ces derniers aux frais de renforcement.

Art. 70. — Un nouveau client ne pourra être raccordé sur les ouvrages desservant de précédents clients qu'à la condition de prendre en charge une part proportionnelle au débit horaire mis à disposition et à la fraction des installations utilisées par lui, des frais de premier établissement supportés individuellement par les clients antérieurs. Ces frais étant toutefois diminués d'autant de cinquièmes (1/5) qu'il s'est écoulé d'années depuis la mise en service desdits ouvrages.

Sont exclus du droit de suite les renforcements auxquels les clients précédents auraient participé.

Art. 71. — La longueur d'un branchement ne saurait excéder vingt (20) mètres, augmentée de la longueur de canalisation située à l'intérieur de la propriété desservie. Le surplus éventuel de canalisation sera considéré comme une extension du réseau et traité comme tel.

Les travaux de branchement individuel ou collectif, y compris les colonnes montantes, sont exécutés sous la responsabilité du distributeur et à la charge intégrale des clients.

Toutefois, le distributeur peut, sous son contrôle, et après approbation du projet de travaux, autoriser le client à faire réaliser à ses frais, tout ou partie du branchement individuel ou collectif y compris les colonnes montantes par un entrepreneur de son choix, agréé par le distributeur.

Art. 72. — Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement de gaz rendues nécessaires par des travaux sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Art. 73. — A l'exception du dispositif de comptage, le poste de livraison peut être fourni soit par le client, soit par le gestionnaire du réseau aux frais du client qui en reste le propriétaire. Il sera situé en limite de propriété et de façon à permettre un accès facile et permanent aux agents du gestionnaire du réseau.

Le dispositif de comptage est livré, dans tous les cas, par le gestionnaire du réseau qui en reste le propriétaire et en assure la réparation à sa charge.

L'entretien du poste de livraison peut être assuré par le gestionnaire du réseau, à la demande du client et à sa charge, sur la base d'un contrat conclu entre les deux parties.

La réparation, le remplacement ou le renouvellement des équipements des postes de livraison sont assurés par le gestionnaire du réseau à la charge du client, sauf si ce dernier, disposant de moyens techniques, souhaite assurer lui-même les opérations d'entretien et de réparation.

Art. 74. — Les frais de pose des appareils de mesure et de contrôle sont facturés au client.

Le distributeur assure à ses frais l'entretien de ces appareils.

Cependant, pour la desserte d'un local dont la façade ne coïncide pas avec la voie d'accès, et qui est entouré d'un mur ou d'une clôture équivalente, le distributeur placera le compteur dans une niche, qui sera construite par le demandeur à ses frais, le plus près possible de la voie d'accès.

Art. 75. — Le présent article concerne les clients déjà alimentés par le réseau du distributeur.

Les travaux de conversion des appareils en vue de l'utilisation du gaz naturel ne sont pas à la charge des clients, sauf en ce qui concerne les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions prévues par la réglementation technique en vigueur applicable avant la transformation.

Les appareils appartenant aux clients sont modifiés ou échangés gratuitement, en cas d'impossibilité de modification, à condition qu'ils figurent au recensement effectué par le distributeur avant le passage aux nouvelles caractéristiques du gaz.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus ne s'applique pas aux appareils qui sont manifestement hors d'état de fonctionnement ou dont les caractéristiques sont incompatibles avec celles du branchement et du compteur.

A partir de ce recensement, les nouveaux appareils des clients peuvent être acquis librement par ceux-ci, s'ils sont adaptables par le client aux caractéristiques nouvelles du gaz par simple réglage ou changement des injecteurs; le distributeur procédera à ses frais à cette modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1

Conformité des installations intérieures

Art. 76. — L'énergie électrique ou gazière n'est fournie aux clients que si leurs propres installations sont établies en conformité aux règlements et normes techniques et de sécurité en vigueur, en vue notamment :

- d'éviter toute perturbation dans l'exploitation des réseaux des gestionnaires concernés ;
- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'électricité et du gaz.

Le gestionnaire du réseau concerné est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à tout moment, à vérifier l'installation intérieure du client.

Si l'installation est reconnue défectueuse par le gestionnaire du réseau concerné ou si le client s'oppose à sa vérification, le gestionnaire du réseau concerné peut refuser d'effectuer la fourniture d'électricité ou de gaz ou de procéder à l'interruption de la fourniture.

Sans préjudice du droit du gestionnaire du réseau concerné de refuser ou d'interrompre la fourniture de l'électricité et du gaz, en cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de perturbation dans l'exploitation des réseaux et le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis à la commission de régulation de l'électricité et du gaz par la partie la plus diligente.

Le client ne peut mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'électricité, susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité avec les dispositions techniques et réglementaires en vigueur.

L'entretien des installations intérieures relève de la responsabilité du client.

Art. 77. — Les appareils de compensation de l'énergie réactive installés chez le client à ses frais en vue de respecter les conditions de fourniture de l'électricité ne doivent apporter aucune perturbation dans le fonctionnement des réseaux.

Art. 78. — L'énergie électrique ou gazière livrée par le distributeur est utilisée par le client exclusivement pour ses besoins propres ou pour les besoins de son unité comme indiqué au contrat de fourniture d'électricité ou de gaz ; elle ne peut être rétrocédée à des tiers à quelque titre que ce soit sans l'autorisation préalable et expresse du distributeur qui en fixe les conditions.

Quel que soit le type d'installation, l'énergie électrique ou gazière doit être comptée et facturée par type d'usage.

Lorsque les circonstances ne permettent pas au distributeur de desservir directement un demandeur, il peut seul, après avoir apprécié les conditions particulières, soit accepter, soit refuser l'autorisation d'une éventuelle rétrocession. Dans le cas où le distributeur accepte la rétrocession, les installations de rétrocession doivent répondre aux normes de sécurité et de conformité en vigueur.

Toute infraction aux dispositions du présent article est soumise aux dispositions pénales en vigueur.

Chapitre II

Mesure et contrôle de l'énergie

Art. 79. — La vérification des appareils de mesure et de contrôle est effectuée par le distributeur chaque fois qu'il le juge utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à une redevance.

Les agents qualifiés du distributeur ont accès aux appareils de mesure et de contrôle.

Art. 80. — Les clients peuvent demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle par un expert désigné d'un commun accord avec le distributeur. Les frais de vérification ne sont à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance

réglementaire ou si le défaut d'exactitude constaté est à son profit. Dans tous les cas, un défaut d'exactitude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire indiquée au contrat de fourniture d'électricité ou de gaz.

Art. 81. — Les dégâts causés aux appareils du gestionnaire du réseau par le fait du client sont à la charge de celui-ci.

Chapitre III

Dispositions commerciales

Art. 82. — La fourniture d'électricité et/ou du gaz aux clients haute tension HTA et HTB, ou haute et moyenne pressions donne lieu au paiement d'une avance sur consommation spécifiée dans les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz. Cette avance équivaut, au maximum, à un mois de consommation.

L'avance sur consommation des clients nouveaux est calculée sur la base de la puissance mise à disposition ou du débit mis à disposition et des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat de fourniture d'électricité ou de gaz.

L'avance sur consommation est révisable chaque fois qu'il y a modification de la puissance ou du débit mis à disposition.

L'avance sur consommation n'est pas productive d'intérêts.

A l'expiration du contrat de fourniture d'électricité ou de gaz, l'avance sur consommation est remboursée au client, déduction faite des sommes dues par ailleurs, le cas échéant.

Art. 83. — Pour les clients éligibles, les contrats d'accès aux réseaux de l'électricité ou de gaz spécifient le paiement d'avance sur transit. Cette avance équivaut, au maximum, à un mois de transit.

L'avance sur le transit des nouveaux clients éligibles est calculée sur la base de la puissance ou du débit mis à disposition et des tarifs en vigueur au moment de la signature du contrat d'accès.

L'avance sur le transit est révisable chaque fois qu'il y a modification de la puissance ou du débit mis à disposition. Cette avance n'est pas productive d'intérêts.

A l'expiration du contrat d'accès, l'avance sur le transit est remboursée au client éligible, déduction faite des sommes dues par ailleurs, le cas échéant.

Art. 84. — Les consommations d'électricité et de gaz font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. La fréquence des facturations des consommations ne peut être inférieure à quatre par an.

Les nouveaux tarifs de l'électricité et du gaz sont applicables à la date de la première facturation qui suit la date d'effet de la décision de la commission de régulation de l'électricité et du gaz les instituant.

Art. 85. — En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le distributeur :

1. Peut interrompre la fourniture d'énergie électrique ou gazière après mise en demeure dans un délai fixé dans le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz pour les clients haute tension HTA et HTB et les clients haute et moyenne pressions. A défaut d'un accusé de réception du client au préavis de coupure, ce préavis est notifié par voie d'huissier ou par un agent assermenté du distributeur. Le procès-verbal de notification ou de carence établi par l'agent assermenté du distributeur ou par l'huissier vaut accusé de réception.

2. Interrompt la fourniture de l'énergie électrique et gazière sans préavis aux clients basse tension et basse pression, après un délai de quinze (15) jours suivant la présentation de la facture au client.

3. Interrompt la fourniture de l'énergie électrique et gazière pour les clients basse tension ou basse pression dans le cas où le relevé des consommations n'a pas pu être effectué du fait du client après deux passages pour relève normale et préavis dûment notifié à ce dernier qui en a accusé réception.

Le rétablissement de la fourniture après coupure effective est subordonné au paiement des frais y afférents.

Art. 86. — La mise sous tension ou sous pression de l'installation du client est subordonnée au paiement, au gestionnaire du réseau concerné, de la participation aux frais de raccordement.

Art. 87. — En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client éligible, le gestionnaire de réseau concerné peut interrompre l'accès au réseau d'énergie électrique ou gazière après mise en demeure dans un délai fixé dans le contrat d'accès d'électricité ou de gaz sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Les modalités d'interruption de transit pour les clients éligibles sont précisées dans le contrat d'accès.

Art. 88. — Dans le cas où le relevé des consommations d'un client HTA ou HTB n'a pas pu être effectué du fait du client pour contrainte ou impossibilité d'accès au comptage et après un préavis dûment notifié au client qui en a accusé réception, ou défaut de comptage, le distributeur établit, selon le cas, et à titre exceptionnel une facturation au forfait calculée selon les modalités ci-après :

a) Lorsqu'il s'agit d'un client ayant cumulé au moins douze (12) mois consécutifs de consommation et sans changement de la puissance installée :

Consommation du mois échu = consommation du même mois de l'année précédente.

b) Lorsqu'il s'agit d'un client n'ayant pas cumulé douze (12) mois consécutifs de consommation et sans changement de la puissance installée :

Consommation du mois échu = Puissance mise à disposition x K x 720 heures.

c) Lorsqu'il s'agit d'un client ayant augmenté ou diminué la puissance installée de son ou de ses transformateurs et n'ayant pas cumulé douze (12) mois consécutifs de consommation.

Consommation du mois échu = Puissance de transformation nouvellement installée x K x 720 heures.

« K » étant un coefficient de charge déterminé à partir d'une analyse historique de la consommation de l'ensemble de la clientèle classée par code d'activité économique et sur la base du niveau de puissance mise à disposition et du code tarifaire. Ces coefficients sont validés par la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Dès la levée de l'impossibilité d'accès au comptage, un décompte est réalisé avec le client.

Dès la remise en ordre du dispositif de comptage, un décompte devra être effectué avec le client à l'issue d'une période de douze (12) mois consécutifs. Ce décompte sera effectué en tenant compte de la tarification applicable au moment de la consommation.

Dans le cas où le décompte donne un solde en faveur :

— du client, il devra être proposé au client soit un remboursement, soit un avoir à valoir sur les prochaines facturations ;

— du distributeur, il devra être établie une facture à présenter pour paiement au client.

En tout état de cause, la facturation au forfait ne peut dépasser deux (2) facturations consécutives.

Au-delà de ces deux cycles de facturation et pour toute autre situation non réglée, un dossier sera soumis à la commission de régulation de l'électricité et du gaz pour approbation des mesures et solutions proposées par le distributeur et le client.

A l'exception de situation exceptionnelle matérialisée par un accord écrit du distributeur et du client sur les conditions de facturation, tout client nouveau doit être équipé d'un dispositif de comptage avant sa mise en service.

Art. 89. — Lorsque le distributeur relève, suite à une vérification d'usage, une anomalie du dispositif de comptage ou l'existence d'un branchement illicite sur son réseau, il en fait la notification selon le cas au client concerné ou au détenteur du branchement illicite.

— Dans le cas où l'anomalie est due à une manipulation frauduleuse avérée du dispositif de comptage par le client concerné régulièrement alimenté dans le but de soustraction de l'énergie, le distributeur est tenu de remettre en conformité l'installation du client mis en cause après constatation de la fraude ;

— Dans le cas de piratage à travers un branchement illicite, le distributeur est tenu de déposer immédiatement le branchement concerné, après constatation de la fraude.

Dans les deux cas, le distributeur doit déposer une plainte devant la juridiction territorialement compétente, conformément à la procédure judiciaire prévue à cet effet.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 90. — Le distributeur doit informer les clients de leurs droits et obligations, notamment les conditions et délais de raccordement, tarification en vigueur ainsi que les modes de paiement et les conditions de fourniture de l'électricité et du gaz.

Art. 91. — Le distributeur doit soumettre à la commission de régulation de l'électricité et du gaz, dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, pour approbation :

— une procédure d'enregistrement et de traitement des réclamations des clients ;

— une procédure de raccordement des clients aux réseaux.

Art. 92. — En application des articles 39, 44, 56, 64 et 70 du présent décret, la gestion du droit de suite des clients sur les ouvrages de raccordement est assurée par le distributeur.

Art 93. — Le distributeur est tenu de réparer les préjudices causés au client du fait du non-respect des dispositions du présent décret.

En cas de contestation par l'une ou l'autre des deux parties, il peut être fait appel à un expert désigné d'un commun accord pour :

— déterminer la responsabilité ;

— évaluer le préjudice.

En cas de désaccord sur les conclusions de ladite expertise, le rapport de l'expertise est soumis à l'avis de la commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Art. 94. — Les dispositions du décret exécutif n° 02-194 du 28 mai 2002 ainsi que les dispositions du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisés, sont abrogées.

Art. 95. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-96 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 complétant la liste des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse, notamment son article 4 ;

Après approbation du Président de la République,

Décète :

Article 1er. — La liste des centres nationaux d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse prévue par l'article 4 du décret exécutif n° 04-182 du 6 Joumada El Oula 1425 correspondant au 24 juin 2004, susvisé, est complétée par la création d'un centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse dont la dénomination et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION DU CENTRE	SIEGE DU CENTRE
Centre national d'accueil pour jeunes filles et femmes victimes de violences et en situation de détresse de Mostaganem	Commune de Mostaganem (Wilaya de Mostaganem)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions de sous-directeurs au ministère de la
justice.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de sous-directeurs au ministère de la justice,
exercées par MM. :

— Fateh Daoud, sous-directeur de la formation et de
l'information des magistrats ;

— Mohammed Chenoufi, sous-directeur de la gestion
des carrières des magistrats ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions de sous-directeurs au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de sous-directeurs à la direction générale des
études et de la prévision au ministère des finances,
exercées par MM. :

— Yahia Amroun, sous-directeur des études et des
analyses sectorielles ;

— Khemaïes Baâmeur, sous-directeur de la synthèse
des opérations financières ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin à
des fonctions à l'inspection générale des finances
au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions à l'inspection générale des finances au ministère
des finances, exercées par Mme et MM. :

— Abdelmadjid Boubazine, chef de division du
contrôle et de l'évaluation des administrations d'autorité,
des régies financières et des secteurs des industries, des
mines et de l'énergie ;

— Chabane Djebouri, directeur de l'administration et
des moyens ;

— Ali Terrak, chef de la division du contrôle et de
l'évaluation des activités sociales, financières, de services
et de réalisation ;

— Djamila Aïdi, sous-directrice de la communication et
de la culture ;

— Mohand Saïd Abidat, sous-directeur de l'éducation
et de la formation ;

— M'Hamed Sadou, sous-directeur des collectivités
territoriales ;

— Mohand Ouachour Naït Messaoud, chef d'études,
chargé de l'informatique ;

— Sid Ahmed Saïdi, sous-directeur de la santé publique
et de la sécurité sociale ;

— Mustapha Athman, sous-directeur des
administrations d'autorité ;

— Ali Azib, sous-directeur des transports, de la
distribution, du tourisme, des télécommunications et
autres services ;

— Mohamed Abid, sous-directeur des institutions
financières ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur à l'inspection
générale des finances.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de sous-directeur des travaux publics, de la
construction et de l'hydraulique à l'inspection générale
des finances, exercées par M. Aïmene Benabderrahmane,
appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur à la direction
générale du Trésor au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de sous-directeur de la réglementation à la
direction générale du Trésor au ministère des finances,
exercées par M. Lounès Fraoun, appelé à exercer une
autre fonction.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur à la direction
générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de sous-directeur du contentieux à la direction
générale des douanes, exercées par M. Mokhtar Bourmad,
appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur des impôts à la wilaya de
Béchar.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Béchar,
exercées par M. Smaïl Benmecheri, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur des domaines à la wilaya
de Mostaganem.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur des domaines à la wilaya de
Mostaganem, exercées par M. Ahmed Tedjini Atbi, admis
à la retraite.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur de la conservation foncière
à la wilaya de Ouargla.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur de la conservation foncière à la
wilaya de Ouargla, exercées par M. Mohamed Abdou
Labgaâ, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur chargé des études
financières à la division de la synthèse et des
études macro-économiques aux ex-services du
délégué à la planification.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur chargé des études financières à la
division de la synthèse et des études macro-économiques
aux ex-services du délégué à la planification, exercées par
M. Ahmed Oulahcène, appelé à exercer une autre
fonction.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au
ministère du commerce.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère
du commerce, exercées par M. Boualem Haddad, appelé à
exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur régional du commerce à
Sétif.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur régional du commerce à Sétif,
exercées par M. Aïssa Bekkai, appelé à exercer une autre
fonction.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur du commerce à la wilaya
de Saïda.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur du commerce à la wilaya de
Saïda, exercées par M. Mohammed Sadmi, admis à la
retraite.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin à
des fonctions à la direction générale des forêts.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions à la direction générale des forêts exercées par
MM. :

— Mohamed El-Kolli, directeur de l'administration et
des moyens, admis à la retraite ;

— Abderrahmane Harrat, directeur des études, chargé
de la coopération internationale, admis à la retraite ;

— Abdelkrim Hadj-Arab, directeur d'études, chargé
de l'information, de la réglementation et du
contentieux ;

— Tahar Mahdid, directeur de la gestion du patrimoine
forestier ;

— Dieb El-Achi, directeur de la planification.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions de sous-directeurs à la direction
générale des forêts.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de sous-directeurs à la direction générale des
forêts, exercées par MM. :

— Mouloud Lokmane, sous-directeur des inventaires et
de la propriété forestière ;

— Tahar Lachani, sous-directeur des études et de la
planification ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions de directeurs des services agricoles de
wilayas.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya de
Tizi Ouzou, exercées par M. Nasreddine Ayat, appelé à
exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya
d'El-Taref, exercées par M. Laïd Aouadi, appelé à exercer
une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya
de Ghardaïa.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de
Ghardaïa, exercées par M. Louardi Maâssam, appelé à
exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin à
des fonctions au ministère de la santé, de la
population et de la réforme hospitalière.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions au ministère de la santé, de la population et de la
réforme hospitalière exercées par MM. :

— Abdelkader Salah Eddine Guennar, chargé d'études
et de synthèse ;

— Rachid Bouakaz, directeur des services de santé ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 mettant fin aux
fonctions du directeur de l'urbanisme et de la
construction à la wilaya d'El Taref.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, il est mis fin aux
fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction
à la wilaya d'El Taref, exercées par M. Mohamed Yazid
Koutchoukali.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination au ministère de la justice.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés au
ministère de la justice MM. :

— Mohammed Chenoufi, directeur des magistrats ;

— Fateh Daoud, sous-directeur de la gestion des
carrières des magistrats.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Mohamed Riad
Boudjellab est nommé sous-directeur de la formation et
de l'information des magistrats au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Faiçal Dehimi est
nommé sous-directeur de la justice civile au ministère de
la justice.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés inspecteurs
à l'inspection générale des services pénitentiaires au
ministère de la justice MM. :

— Abderrahmane Noui ;

— Ahmed Djebara.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination de sous-directeurs au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés
sous-directeurs à la direction générale de la prévision et
des politiques au ministère des finances, MM. :

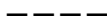
— Yahia Amroun, sous-directeur de l'analyse de la
conjoncture ;

— Khemaïes Baâmeur, sous-directeur de l'analyse des
opérations financières.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, M. Ahmed Kenouche est nommé sous-directeur de l'information et de la normalisation des méthodes de communication à la direction de la communication au ministère des finances.



Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination à la direction générale du budget au ministère des finances.



Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés à la direction générale du budget au ministère des finances, Mmes et MM. :

- Youcef Atik, directeur de l'action économique ;
- Gamel Abdennasser Reghis, sous-directeur du développement du cadre de vie ;
- Mohamed Nabil Tiaiba, sous-directeur des institutions nationales ;
- Mohamed Attouche, sous-directeur de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Fatima Zohra Bouchelouche, sous-directrice des administrations de régulation ;
- Fouitma Ghobrini, sous-directrice de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Faïza Sahbi, sous-directrice de la coordination des réformes budgétaires ;
- Baya Salhi, sous-directrice des programmes locaux ;
- Fatima Araâr, sous-directrice de la formation ;
- Tahar Bouchareb, sous-directeur du contrôle ;
- Aïssa Boutelba, sous-directeur de la mise en œuvre de la composante informatique liée à la réforme ;
- Abdelhamid Djemoui, sous-directeur des autres secteurs de souveraineté ;
- Tarek Bourezam, sous-directeur du suivi de l'exécution budgétaire ;
- Azeddine Khennouf, sous-directeur des régimes indemnitaires ;
- Smaïl Ghachi, sous-directeur de la réglementation ;
- Djamel Hamouche, sous-directeur de la mise en œuvre des nouvelles procédures ;
- Rabah Bouchareb, sous-directeur des études juridiques ;
- Nadjib Djouma, sous-directeur des pensions et de la solidarité.

Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination d'un chef de division à la direction générale du budget au ministère des finances.



Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, M. Ahmed Oulahcène est nommé chef de division de la synthèse budgétaire à la direction générale du budget au ministère des finances.



Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances.



Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 1er mars 2010, sont nommés à l'inspection générale des finances au ministère des finances, Melle et MM. :

- Chabane Djebouri, contrôleur général des finances chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs des administrations d'autorité, des régies financières, des administrations en charge de l'industrie, des mines et de l'énergie ainsi que des collectivités locales ;
- Ali Terrak, contrôleur général des finances chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs de l'hydraulique, des travaux publics, de l'habitat, de l'agriculture, des pêches, des forêts et des services ;
- Abdelmadjid Boubazine, contrôleur général des finances, chargé du contrôle et de l'audit des entreprises publiques économiques, des institutions financières publiques et de l'audit des prêts extérieurs.
- Djamila Aïdi, directrice de mission ;
- Ali Azib, directeur de mission ;
- Mohand Saïd Abidat, directeur de mission ;
- Sid Ahmed Saïdi, directeur de mission ;
- Mustapha Athman, directeur de mission ;
- M'Hamed Sadou, directeur de mission ;
- Lounès Fraoun, directeur de mission ;
- Mohamed Abid, directeur des méthodes, de la normalisation et de l'informatique ;
- Mohand Ouachour Naït Messaoud, chef d'études chargé de l'informatique et de la documentation.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination du directeur du contentieux à la
direction générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Mokhtar Bourmad est
nommé directeur du contentieux à la direction générale
des douanes.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination du directeur des impôts à la wilaya
de Chlef.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Mohamed Salmi est
nommé directeur des impôts à la wilaya de Chlef.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination du directeur de la conservation
foncière à la wilaya d'El Bayadh.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Mohamed Abdou
Labgaâ est nommé directeur de la conservation foncière à
la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination d'un censeur à la Banque d'Algérie.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Aïmene
Benabderrahmane est nommé censeur à la Banque
d'Algérie.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination de chargés d'études et de synthèse au
ministère du commerce.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés au
ministère du commerce, MM. :

— Boualem Haddad, chargé d'études et de synthèse
responsable du bureau ministériel de la sûreté interne
d'établissement ;

— Farouk Taifour, chargé d'études et de synthèse.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination du directeur régional du commerce à
Ouargla.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Aïssa Bekkai est
nommé directeur régional du commerce à Ouargla.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination d'un chargé d'études et de synthèse
au ministère de l'agriculture et du
développement rural.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Mohamed Taïeb
Kamel est nommé chargé d'études et de synthèse au
ministère de l'agriculture et du développement rural.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination du directeur de l'administration et
des moyens à la direction générale des forêts.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Mohamed Lamini est
nommé directeur de l'administration et des moyens à la
direction générale des forêts.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination de sous-directeurs à la direction
générale des forêts.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés
sous-directeurs à la direction générale des forêts, MM. :

— Mouloud Lokmane, sous-directeur de la gestion et
de la police forestière ;

— Tahar Lachani, sous-directeur des moyens.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination de conservateurs des forêts de
wilayas.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés
conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM. :

— Louardi Maâssam, à la wilaya de Jijel ;

— Djedid Okazi, à la wilaya de Saïda ;

— Abdelwahab Ammi, à la wilaya d'Illizi ;

— Kemal Guermit, à la wilaya de Ghardaïa.

**Décrets présidentiels du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination de directeurs des services agricoles
de wilayas.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés directeurs
des services agricoles aux wilayas suivantes, MM. :

- Youcef Redjem-Khodja, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
- Nasreddine Ayat, à la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés directeurs
des services agricoles aux wilayas suivantes, MM. :

- Hamid Zouani, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Eliess Benmaza, à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Laid Aouadi est
nommé directeur des services agricoles à la wilaya de
Guelma.

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination au ministère de la santé, de la
population et de la réforme hospitalière.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, sont nommés au
ministère de la santé, de la population et de la réforme
hospitalière, MM. :

- Rachid Bouakaz, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelkader Salah Eddine Guennar, directeur des
services de santé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010 portant
nomination d'un directeur d'études à la Cour des
comptes.**

Par décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1431
correspondant au 1er mars 2010, M. Fethi Abdelhak
Amrani est nommé directeur d'études au département des
études et du traitement de l'information à la Cour des
comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1431
correspondant au 15 février 2010 portant
ouverture d'une filière en formation
post-graduée spécialisée à l'école militaire
polytechnique 1ère région militaire et fixant le
nombre de places pédagogiques ouvertes pour
l'année universitaire 2009 - 2010.**

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à
l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements
de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 95-197 du 24 Safar 1416
correspondant au 22 juillet 1995 portant reconversion de
l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie
en école militaire polytechnique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie
El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les
missions et attributions du ministre délégué auprès du
ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction dans leurs fonctions de membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani
1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété,
relatif à la formation doctorale, à la post-graduation
spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet
l'ouverture d'une (1) filière en formation post-graduée
spécialisée à l'école militaire polytechnique / 1ère région
militaire, pour l'année universitaire 2009 - 2010.

Art. 2. — L'intitulé de la filière et le nombre de places
pédagogiques sont fixés en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1431
correspondant au 15 février 2010.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué

Abdelmalek GUENAIZIA

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

N°	DISCIPLINE	TECHNOLOGIE	
		Filières	Nombre de places pédagogiques
1		Télécommunications et sécurité des réseaux informatiques	24

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

**Arrêté interministériel du 23 Chaoual 1430
correspondant au 12 octobre 2009 fixant
l'organisation de l'administration centrale du
ministère de l'aménagement du territoire, de
l'environnement et du tourisme en bureaux.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de
l'environnement et du tourisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada
El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant
reconduction dans leurs fonctions de membres du
Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-351 du 8 Dhou El Kaada
1428 correspondant au 18 novembre 2007 portant
organisation de l'administration centrale du ministère de
l'aménagement du territoire, de l'environnement et du
tourisme ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 12 du décret exécutif n° 07-351 du 8 Dhou
El Kaada 1428 correspondant au 18 novembre 2007,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer
l'organisation de l'administration centrale du ministère de
l'aménagement du territoire, de l'environnement et du
tourisme en bureaux.

Art. 2. — La direction générale de l'environnement et
du développement durable comprend :

**1- La direction de la politique environnementale
urbaine**, organisée comme suit :

A - la sous-direction des déchets ménagers et assimilés
est dotée de deux (2) bureaux :

1 — bureau de la promotion des techniques de gestion
des déchets ;

2 — bureau des activités de recyclage et de la
valorisation des déchets solides urbains ;

B - la sous-direction de l'assainissement urbain est dotée
de deux (2) bureaux :

1 — bureau des systèmes d'épuration des eaux usées
urbaines ;

2 — bureau des normes d'épuration des eaux usées
urbaines ;

C - la sous-direction des nuisances, de la qualité de
l'air et des transports propres est dotée de deux (2)
bureaux :

1 — bureau de la qualité de l'air ;

2 — bureau des nuisances urbaines et du transport
propre.

**2- La direction de la politique environnementale
industrielle**, organisée comme suit :

A - la sous-direction des produits et déchets dangereux
est dotée de deux (2) bureaux :

1 — bureau des substances et produits chimiques
dangereux ;

2 — bureau des déchets spéciaux et spéciaux
dangereux ;

B - la sous-direction des établissements classés est
dotée de deux (2) bureaux :

1 — bureau des procédures applicables aux
établissements classés ;

2 — bureau du suivi et du contrôle de la conformité
environnementale des établissements classés ;

C - la sous-direction des technologies propres, de la
valorisation des déchets et sous-produits est dotée de deux
(2) bureaux :

1 — bureau de la promotion de l'utilisation des
technologies propres ;

2 — bureau de promotion de la valorisation des déchets
et sous-produits industriels ;

D - la sous-direction des programmes de dépollution
industrielle et des risques industriels est dotée de deux (2)
bureaux :

1 — bureau du suivi des programmes de dépollution
industrielle ;

2 — bureau du suivi des plans de prévention des risques
industriels.

3- La direction de la conservation de la diversité biologique, du milieu naturel, des sites, des paysages et du littoral, organisée comme suit :

A - la sous-direction de la préservation du littoral, du milieu marin, des zones humides est dotée de trois (3) bureaux :

- 1 — bureau du suivi de la protection du littoral ;
- 2 — bureau du suivi de la protection du milieu marin ;
- 3 — bureau du suivi de la protection des zones humides ;

B - la sous-direction de la préservation et de la valorisation des écosystèmes montagneux, steppiques et désertiques est dotée de trois (3) bureaux :

- 1 — bureau du suivi et de la valorisation des écosystèmes montagneux ;
- 2 — bureau du suivi et de la valorisation des écosystèmes steppiques ;
- 3 — bureau du suivi et de la valorisation des écosystèmes désertiques ;

C - la sous-direction des sites et paysages et du patrimoine naturel et biologique est dotée de trois (3) bureaux :

- 1 — bureau des sites et paysages ;
- 2 — bureau du suivi du patrimoine naturel et biologique ;
- 3 — bureau du suivi des espaces verts.

4- La direction de l'évaluation des études environnementales, organisée comme suit :

A - la sous-direction d'évaluation des études d'impact est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de l'examen de conformité des études d'impact ;
- 2 — bureau d'analyse et d'évaluation des études d'impact ;

B - la sous-direction d'évaluation des études de dangers et des audits environnementaux est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau des études de dangers ;
- 2 — bureau des audits environnementaux.

5- La direction de la sensibilisation et de l'éducation environnementales et du partenariat, organisée comme suit :

A - la sous-direction de la sensibilisation et de l'éducation environnementales est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de la sensibilisation environnementale ;
- 2 — bureau de l'éducation environnementale ;

B - la sous-direction du partenariat pour la protection de l'environnement est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de la promotion du partenariat avec les collectivités locales et les organismes publics ;
- 2 — bureau du partenariat avec les associations et les opérateurs économiques.

Art. 3. — La direction générale de l'aménagement et de l'attractivité du territoire comprend :

1- La direction de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire, organisée comme suit :

A - la sous-direction des études et des schémas prospectifs est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de suivi des études générales d'aménagement du territoire ;
- 2 — bureau de suivi des programmes d'aménagement du territoire ;

B - la sous-direction des études et des instruments spécifiques est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de suivi des études et instruments d'encadrement ;
- 2 — bureau de la promotion et de la préservation des espaces particuliers et sensibles.

2- La direction de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination, organisée comme suit :

A - la sous-direction de la programmation régionale est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi des plans régionaux pour l'aménagement du territoire ;
- 2 — bureau du suivi de la cohérence des projets d'implantation des grandes infrastructures ;

B - la sous-direction de l'orientation spatiale et de l'ingénierie territoriale de l'investissement est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi des activités productives ;
- 2 — bureau de l'équilibre et de la planification régionale ;

C - la sous-direction du développement local intégré est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de l'animation et du suivi des programmes de développement intégrés ;
- 2 — bureau de la coordination et du suivi du développement local intégré.

3- La direction des grands travaux d'aménagement du territoire et des villes nouvelles, organisée comme suit :

A - La sous-direction de la revitalisation des espaces est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi des travaux de la revitalisation rurale,
- 2 — bureau de la revalorisation des espaces ruraux ;

B - la sous-direction des grandes infrastructures et des villes nouvelles est dotée de (2) deux bureaux :

- 1 — bureau du suivi des programmes des infrastructures principales ;
- 2 — bureau du suivi des plans nationaux et sectoriels.

4 - La direction de la promotion de la ville, organisée comme suit :

A - la sous-direction du développement qualitatif de la ville est dotée de (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi des études des grandes opérations urbaines ;
- 2 — bureau du suivi des actions de promotion du cadre bâti ;

B - la sous-direction des systèmes urbains est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi des études relatives aux systèmes urbains ;
- 2 — bureau du suivi des programmes de développement des villes nouvelles.

Art. 4. — La direction générale du tourisme comprend :

1- La direction du plan qualité tourisme et de la régulation, organisée comme suit :

A - la sous-direction du plan qualité tourisme et du thermalisme est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du plan qualité tourisme ;
- 2 — bureau du thermalisme ;

B - la sous-direction de la régulation et du contrôle est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de régulation de l'activité touristique ;
- 2 — bureau du suivi des opérations de contrôle de l'activité touristique ;

C - la sous-direction du marketing touristique et du partenariat est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau marketing touristique ;
- 2 — bureau du suivi du partenariat bilatéral et multilatéral.

2- La direction du développement et de l'aménagement touristiques, organisée comme suit :

A - la sous-direction de l'aménagement touristique est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi des études d'aménagement touristique ;
- 2 — bureau de la préservation et de la valorisation du foncier touristique ;

B - la sous-direction des pôles d'excellence touristique est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de l'identification des pôles d'excellence touristique ;
- 2 — bureau de la coordination entre les pôles d'excellence touristique ;

C - la sous-direction de la protection et du développement des zones d'expansion et sites touristiques est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du classement des zones d'expansion et des sites touristiques ;
- 2 — bureau du suivi de l'exploitation des zones d'expansion et des sites touristiques.

3- La direction de la prospective touristique, organisée comme suit :

A - la sous-direction de la prospective et de veille touristique est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi et de la collecte des informations statistiques touristiques ;
- 2 — bureau de l'analyse statistique touristique et de la prospective ;

B - la sous-direction des études touristiques est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi des programmes de développement touristique ;
- 2 — bureau des actions de développement des activités touristiques et thermales et des sites touristiques.

4- La direction de l'évaluation et du soutien aux projets touristiques, organisée comme suit :

A - la sous-direction de l'évaluation des projets touristiques est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de l'évaluation des projets touristiques hôteliers thermaux et climatiques ;
- 2 — bureau de la banque de données des projets touristiques ;

B - la sous-direction du soutien et du suivi des projets touristiques est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi de la réalisation des projets touristiques, hôteliers et thermaux ;
- 2 — bureau du fichier national et régional des projets touristiques.

Art. 5. — La direction de la planification et des statistiques, organisée comme suit :

A - la sous-direction des travaux de programmation est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de la planification des projets et programmes d'investissement ;
- 2 — bureau du suivi de l'exécution des investissements ;

B - la sous-direction des financements est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de suivi des financements extérieurs ;
- 2 — bureau de suivi des bilans financiers ;

C - la sous-direction des études économiques est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi financier des investissements ;
- 2 — bureau de l'analyse et de la synthèse des études économiques ;

D - la sous-direction des statistiques est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du traitement des données statistiques ;
- 2 — bureau du suivi des indicateurs statistiques.

Art. 6. — La direction de la réglementation et des affaires juridiques, organisée comme suit :

A - La sous-direction de la réglementation est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau des études juridiques ;
- 2 — bureau de l'élaboration des actes administratifs ;

B — la sous-direction des affaires juridiques et du contentieux est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau des affaires juridiques ;
- 2 — bureau du contentieux ;

C - la sous-direction de la documentation et des archives est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau des archives ;
- 2 — bureau de la documentation.

Art. 7. — La direction de la coopération, organisée comme suit :

A - la sous-direction de la coopération multilatérale est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de la coopération internationale ;
- 2 — bureau de suivi des travaux des rencontres régionales ;

B - la sous-direction de la coopération bilatérale est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau du suivi des programmes des affaires bilatérales ;
- 2 — bureau des requêtes de financements extérieurs pour les projets et programmes de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme.

Art. 8. — La direction de l'informatisation et de la communication, organisée comme suit :

A - la sous-direction de l'informatisation est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau des systèmes informatiques ;
- 2 — bureau de la maintenance du parc informatique ;

B - la sous-direction de la communication est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de l'information ;
- 2 — bureau de la planification de la communication.

Art. 9. — La direction des ressources humaines et de la formation, organisée comme suit :

A - la sous-direction des ressources humaines est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de la gestion du personnel ;
- 2 — bureau de la gestion des cadres supérieurs ;

B - la sous-direction de la formation est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de la formation, du perfectionnement et du recyclage des activités pédagogiques ;
- 2 — bureau du suivi des activités des établissements de la formation.

Art. 10. — La direction de l'administration et des moyens, organisée comme suit :

A - La sous-direction du budget de la comptabilité est dotée de trois (3) bureaux :

- 1 — bureau de la comptabilité ;
- 2 — bureau du budget de l'équipement ;
- 3 — bureau du budget de fonctionnement ;

B - la sous-direction des moyens généraux est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau de la gestion des biens mobiliers et immobiliers ;
- 2 — bureau de l'entretien et de l'inventaire ;

C - la sous-direction des marchés est dotée de deux (2) bureaux :

- 1 — bureau des cahiers de charges des opérations relatives aux grandes infrastructures, à l'équipement et aux études ;
- 2 — bureau du suivi des projets.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et du tourisme

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI.

Cherif RAHMANI.

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1431
correspondant au 3 janvier 2010 fixant le
nombre de postes supérieurs des fonctionnaires
appartenant aux corps communs aux institutions
et administrations publiques au titre de
l'administration centrale du ministère de
l'agriculture et du développement rural.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 172 et 197 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projets de l'administration centrale	11
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	9
	Assistant de cabinet	3
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction - interprétariat	Chargé de programmes de traduction - interprétariat	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural,

Rachid BENAÏSSA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'université de la formation continue.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 90-150 du 26 mai 1990 portant création des centres de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au sein de l'université de la formation continue, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIF SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégories	Indices
	à plein temps	à temps partiel	à plein temps	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	11	351	—	39	401	1	200
Gardien	13	637	—	26	676		
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
Agent de prévention de niveau 1	19	—	—	—	19	5	288
Agent de prévention de niveau 2	4	—	—	—	4	7	348
Total général	50	988	—	65	1103	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'université de la formation continue.

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre des finances,
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 Septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'université de la formation continue est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Rachid HARAOUBIA.

Le ministre des finances
Karim DJOUDI.

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique.

Djamel KHARCHI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Par arrêté du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, sont nommés au conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure et de l'article 5 du décret exécutif n° 04-98 du 11 Safar 1425 correspondant au 1er avril 2004 portant transformation de l'institut national des arts dramatiques en institut supérieur des arts du spectacle et de l'audiovisuel, les membres dont les noms suivent :

— Zahia Bencheikh, représentante du ministre chargé de la culture, présidente ;

— Mohand Alouche, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Ali Attia, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— Mourad Cherirou, représentant du ministre chargé des finances ;

— Ali Chérif, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Aouaouche Boumia, représentante du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— Atika Guermat, représentante du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Saâdi Chibah, représentant du ministre chargé de la communication ;

— Réda Ramdhan, représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— Noureddine Amroune, président du conseil pédagogique de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel ;

— Ameer Maâyouf, représentant élu parmi les corps des enseignants permanents de l'institut ;

— Abdelmalik Douib, représentant élu parmi les personnels administratifs et techniques ;

— Foudil Ghassouli, représentant élu des étudiants ;

— Fouzia Aït El Hadj, personnalité spécialisée dans le domaine du théâtre ;

— Fatma Zohra Namous, personnalité spécialisée dans le domaine de la chorégraphie ;

— Ahmed Bedjaoui, personnalité spécialisée dans le domaine du cinéma.

L'arrêté du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres du conseil d'orientation de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel, est abrogé.

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE
ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 19 Safar 1431 correspondant au 4 février 2010 fixant la compétence territoriale des annexes de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise à Alger, Oran, Annaba, Sétif et Ghardaïa.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 fixant la création, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 10 novembre 2008 portant création des annexes de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise à Alger, Oran, Annaba, Sétif et Ghardaïa, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 12 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 10 novembre 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la compétence territoriale des annexes de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise, conformément au tableau ci-après :

ANNEXES (Chef-lieu de wilaya)	COMPETENCE TERRITORIALE
Alger	Alger, Chlef, Blida, Bouira, Tizi Ouzou, Djelfa, Médéa, Boumerdès, Tissemsilt, Tipaza et Ain Defla
Oran	Oran, Béchar, Tlemcen, Tiaret, Saïda, Sidi Bel Abbès, Mostaganem, Mascara, Naâma, Ain Témouchent, Relizane
Annaba	Annaba, Oum El Bouaghi, Tébessa, Skikda, Guelma, Constantine, El Tarf, Khenchela et Souk Ahras
Sétif	Sétif, Batna, Béjaïa, Biskra, Jijel, M'Sila, Bordj Bou Arréridj, El Oued et Mila
Ghardaïa	Ghardaïa, Adrar, Laghouat, Tamenghasset, Ouargla, El Bayadh, Illizi et Tindouf

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Safar 1431 correspondant au 4 février 2010.

Mustapha BENBADA.